

## Les exportations d'armes de l'Allemagne : contradictions et ambiguïtés d'une politique revendiquée comme « *restrictive et responsable* »

Marie Küntzler et Samuel Longuet



9 avril 2026



Photo de couverture : Deux avions de combat *Eurofighter* saoudiens volant en formation avec un *Eurofighter* autrichien en 2011 – crédit : [RA.AZ, Flickr, CC BY-NC-SA 2.0](#).

\*\*\*

Les opinions exprimées dans le présent document ne reflètent pas nécessairement une position du GRIP dans son ensemble.

Tous droits réservés. © Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité

Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité  
Mundo-Madou – 7-8 Avenue des Arts – 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique  
Tél. : +32 (0) 0473 982 820 – [admi@grip.org](mailto:admi@grip.org) – [www.grip.org](http://www.grip.org)  
X/Twitter : [@grip\\_org](#) – Facebook : GRIP.1979

## Les exportations d'armes de l'Allemagne : contradictions et ambiguïtés d'une politique revendiquée comme « restrictive et responsable »

### Résumé

Les gouvernements allemands successifs revendiquent une politique d'exportation d'armes et de matériel militaire qualifiée de « *restrictive et responsable* ». L'Allemagne a ainsi bloqué les exportations de plusieurs systèmes produits en commun avec d'autres industries européennes, au point de provoquer des tensions avec ses partenaires. Pourtant, plusieurs destinataires controversés ont reçu des armes et du matériel militaire produits en Allemagne ces dernières années. Ces livraisons ont suscité d'importants débats publics et parlementaires, mettant en lumière les tensions et les ambiguïtés de cette politique d'exportation. Pour étudier ces ambiguïtés, cette *note d'analyse* commence par offrir un aperçu du cadre légal et politique relatif au contrôle des exportations d'armes et d'équipements militaires applicable en Allemagne. Elle s'intéresse ensuite à son application aux cas des exportations vers la Turquie, l'Arabie saoudite et Israël. Ensemble, ces trois cas d'étude mettent en évidence la dissonance entre les principes normatifs revendiqués par les gouvernements allemands et les décisions effectivement prises en matière d'exportations d'armes et de matériel militaire.

---

### Germany's arms exports: contradictions and ambiguities in a policy described as "restrictive and responsible"

### Abstract

Successive German governments have championed an arms and military equipment export policy described as "*restrictive and responsible*". Germany has thus blocked exports of several systems produced jointly with other European industries, to the extent of causing tensions with its partners. Yet, in recent years, several controversial recipients have received arms and military equipment produced in Germany. These deliveries have sparked significant public and parliamentary debate, highlighting the tensions and ambiguities of this export policy. To examine these ambiguities, this paper begins by providing an overview of the legal and political framework governing the control of arms and military equipment exports applicable in Germany. It then examines its application to exports to Turkey, Saudi Arabia and Israel. Together, these three case studies highlight the dissonance between the normative principles espoused by German governments and the decisions actually taken regarding exports of arms and military equipment.

## Les auteurs

**Marie Küntzler** est chargée de recherche au GRIP depuis avril 2025. Elle est titulaire d'un doctorat en sciences politiques et sociales de l'Université libre de Bruxelles (ULB), d'un master en sciences politiques, orientation relations internationales à finalité sécurité, paix, conflits de l'ULB et d'une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS). Ses domaines d'expertise portent sur le recrutement militaire, les stratégies promotionnelles et d'image des acteurs de la défense et les politiques de défense en Allemagne et en Europe.

**Samuel Longuet** est chargé de recherche au GRIP depuis septembre 2022. Il est titulaire d'un doctorat en sciences politiques et sociales de l'Université libre de Bruxelles (ULB) ainsi que d'un master en politique internationale de l'Institut d'études politiques (IEP) de Bordeaux et d'un master complémentaire en droit international public de l'ULB. Ses sphères d'expertises sont notamment la production, le commerce et l'utilisation des armements, le droit de la conduite des hostilités et l'étude des opérations aériennes contre-insurrectionnelles et antiterroristes.

## Pour citer cette publication

KÜNTZLER Marie et LONGUET Samuel, « Les exportations d'armes de l'Allemagne : contradictions et ambiguïtés d'une politique revendiquée comme "restrictive et responsable" », *Note d'analyse du GRIP*, 9 avril 2026.

## Introduction

D'après le *Stockholm International Peace Research Institute* (SIPRI), l'Allemagne a représenté 5,7 % des exportations mondiales d'armes majeures sur la période 2021-2025, se classant quatrième parmi les principaux exportateurs mondiaux<sup>1</sup>. Quatre entreprises allemandes (*Rheinmetal*, *ThyssenKrupp*, *Hensoldt* et *Diehl*) et trois consortiums européens ayant des implantations en Allemagne (*Airbus*, MBDA et KNDS) se classent aussi parmi les cent plus importants producteurs d'armes dans le monde<sup>2</sup>.

Les gouvernements allemands successifs se targuent d'une politique d'exportation d'armes et de matériel militaire qualifiée de « *restrictive et responsable*<sup>3</sup> ». L'Allemagne n'est évidemment pas le seul État à clamer la robustesse de son régime de contrôle des exportations d'armes<sup>4</sup>. Elle se distingue toutefois par le fait que sa réputation auprès de ses partenaires correspond à sa prétention. Dans le cadre de plusieurs projets communs franco-allemands de production de systèmes d'armes, c'est bien l'Allemagne qui a bloqué des exportations conjointes que la France avait autorisées. La réputation de l'Allemagne à ce sujet est telle que Paris et Berlin ont négocié un accord – qui comporte d'ailleurs plusieurs zones d'ombres – pour limiter le pouvoir de blocage des exportations d'un des deux partenaires dans des programmes communs de production d'armement<sup>5</sup>.

Pourtant, malgré sa réputation de rigueur et les tensions avec ses partenaires que ses refus d'exportation ont parfois suscitées, plusieurs destinataires controversés ont reçu des armes et du matériel militaire produit en Allemagne ces dernières années. C'est le cas de la Turquie, de l'Arabie saoudite ou encore d'Israël. Ces livraisons ont suscité d'importants débats publics et parlementaires, mettant en lumière les tensions et les ambiguïtés de cette politique d'exportation « *restrictive et responsable* ».

Pour étudier ces ambiguïtés, cette *note d'analyse* procède en quatre étapes. Elle commence par offrir un aperçu du cadre légal et politique du contrôle des exportations d'armes et d'équipements militaires en Allemagne (1). Elle s'intéresse ensuite à son

---

<sup>1</sup> GEORGE Matthew *et al.*, « [Trends in International Arms Transfers, 2025](#) », *SIPRI*, mars 2026, p. 2.

<sup>2</sup> SCARAZZATO Lorenzo *et al.*, « [The SIPRI Top 100 Arms-producing and Military Services Companies, 2024](#) », *SIPRI*, décembre 2025.

<sup>3</sup> « *restriktive und verantwortungsvolle* » [traduction libre] : « [Rüstungsexportpolitik](#) », *BMWE*, 31 janvier 2024.

<sup>4</sup> Voir notamment les déclarations du gouvernement britannique sur la « *robustesse* » de son régime de contrôle des exportations d'armes compilées ici : LONGUET Samuel, « [De l'obligation de suspendre les exportations d'armes vers Israël aux mesures concrètement prises par certains États européens](#) », *note d'analyse du GRIP*, 11 septembre 2025, p. 17.

<sup>5</sup> GÉHIN Léo et QUÉAU Yannick, « [L'ombre d'un doute. Les divergences franco-allemandes en matière d'exportation d'armes](#) », *Note d'analyse du GRIP*, 31 mars 2021.

application à travers trois études de cas : celles des exportations vers la Turquie (2), l'Arabie saoudite (3) et Israël (4).

## 1. La réglementation allemande en matière d'exportations d'armes

Les décisions relatives aux exportations d'armes de l'Allemagne s'inscrivent dans plusieurs cadres. Elles sont d'abord tenues de respecter des dispositions de droit européen et international (1.1). Elles doivent en outre répondre aux prescriptions spécifiques du droit interne allemand (1.2). Enfin, des principes politiques codifiés guident l'interprétation de ce cadre juridique (1.3).

### 1.1. Le cadre international et européen

En tant qu'État membre de l'Union européenne (UE), l'Allemagne est tenue de respecter la Position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Union européenne définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (ci-après, la Position commune). L'Allemagne a aussi ratifié le Traité sur le commerce des armes (TCA) en avril 2014 et est donc également tenue par ses dispositions.

Le TCA oblige chaque État partie à instituer et tenir à jour un « *régime de contrôle national* » de ses exportations d'armes<sup>6</sup>. Dans le cadre de celui-ci, une autorité publique – dénommée « *autorité de contrôle* » – est chargée d'autoriser ou non les exportations d'armes proposées par son industrie militaire. On retrouve dans la Position commune la même logique d'une autorité étatique qui accorde ou refuse des autorisations d'exportations « *au cas par cas*<sup>7</sup> ». On parle couramment d'octroi ou de refus de licences d'exportation.

Le TCA définit certaines situations dans lesquelles ces exportations ne doivent pas être autorisées. La Position commune présente quant à elle une liste de huit critères qui doivent être pris en compte pour octroyer ou refuser une licence d'exportation. L'application de ces deux textes amène en fait à des obligations semblables. Il s'agit notamment de celle de ne pas autoriser d'exportation d'armes ou de matériel militaire qui risquent d'être utilisés pour commettre ou faciliter la commission de violations graves du droit international humanitaire (DIH) ou des droits humains, de crimes contre

---

<sup>6</sup> [Traité sur le commerce des armes](#), adopté à New York le 2 avril 2013, entré en vigueur le 24 décembre 2014, art. 5(2)

<sup>7</sup> [Position commune 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires](#), adoptée par le Conseil de l'UE le 8 décembre 2008, modifiée le plus récemment par la [Décision \(PESC\) 2025/779](#) du Conseil de l'UE du 14 avril 2025, art.1<sup>er</sup>.

l'humanité ou du crime de génocide. Les États ont aussi l'obligation de ne pas autoriser d'exportations d'équipement qui pourrait être utilisés pour violer l'interdiction du recours à la force armée dans les relations internationales. En ceci, le TCA et la Position commune ne font d'ailleurs que codifier des dispositions du droit international général<sup>8</sup>. Le tableau suivant résume les correspondances entre ces deux textes pour ce qui est des éléments que doivent prendre en compte les autorités de contrôle avant d'octroyer ou de refuser une licence.

**Tableau n° 1 : correspondances des dispositions de la Position commune et du TCA**

Éléments à prendre en compte	Position commune	TCA
Violation d'un embargo	Critère 1(a)	Art. 6(1)
Atteinte à la paix et la sécurité internationale	Critère 4 et 6(b)	Art. 7(1)(a)
Violations graves du DIH, crimes contre l'humanité, génocide	Critère 2(c) et 6(b)	Art. 6(3) et 7(1)(b)(i)
Violation des droits humains	Critère 2(a)	Art. 7(1)(b)(ii)
Soutien au terrorisme ou à la criminalité organisée	Critère 6(a)	Art. 7(1)(b)(iii) et (iv)
Risque de détournement	Critère 7	Art. 11

## 1.2. Des dispositions spécifiques dans le droit interne allemand

La législation allemande apporte certaines spécificités au cadre juridique. Elle distingue d'une part les « *armes de guerre* » et d'autre part les « *autres équipements militaires*<sup>9</sup> ». Les premières sont définies dans une liste annexée à la loi sur le contrôle des armes de guerre. Il s'agit notamment, des avions et hélicoptères de combat, des navires de guerre et navires de soutien, ainsi que des véhicules blindés comme les chars de combat. Sont également inclus dans cette liste les missiles, les armes à canon, les armes antichars légères, les lance-flammes, les torpilles, mines, bombes, et munitions. Enfin, cette catégorie inclut divers composants essentiels de ces systèmes, tels que les ogives et les détonateurs<sup>10</sup>. Les « *autres équipements militaires* » sont définis par exclusion de cette première catégorie. Ils s'agit des biens qui se trouvent sur la liste des armes, munitions et armements annexée à l'ordonnance sur le commerce extérieur<sup>11</sup>, mais sans être dans la liste de la loi sur le contrôle des armes de guerre. Cette distinction est centrale,

<sup>8</sup> VERDEBOUT Agatha, « [Traité sur le commerce des armes : les obligations des États exportateurs non parties](#) », *Note d'analyse du GRIP*, 9 novembre 2022.

<sup>9</sup> « *Kriegswaffen* » ; « *sonstige Rüstungsgüter* » [traduction libre] : « [Rüstungsexportbericht 2024](#) », *BMWE*, août 2025, p. 11-12.

<sup>10</sup> [Gesetz über die Kontrolle von Kriegswaffen](#), dans la version publiée le 22 novembre 1990 modifiée en dernier lieu le 19 février 2025, [Anlage \(zu § 1 Abs. 1\) : Kriegswaffenliste](#).

<sup>11</sup> [Außenwirtschaftsverordnung](#) du 2 août 2013, modifié en dernier lieu le 3 février 2026, [Anlage 1: Anlage AL zur Außenwirtschaftsverordnung](#).

puisqu'elle prévoit deux cadres juridiques et deux procédures de demande de licence différentes selon que le bien concerné est une « *arme de guerre* » ou un « *autre équipement militaire* ».

Pour ce qui est des cadres juridiques, l'exportation d'armes de guerre est régie par la constitution allemande, laquelle prévoit que les armes destinées à la guerre ne peuvent être fabriquées, transportées et commercialisées qu'avec l'autorisation du gouvernement fédéral<sup>12</sup>. Les modalités de cette disposition sont fixées par la loi sur le contrôle des armes de guerre. Celle-ci précise qu'« *il n'existe aucun droit à l'octroi d'une autorisation d'exportation*<sup>13</sup> ». Autrement dit, un refus par l'autorité compétente d'accorder une licence pour l'exportation d'armes de guerre n'est pas considéré comme une restriction à un des droits de l'entreprise qui l'a demandée. En revanche, l'exportation des « *autres équipements militaires* » est régie par la loi sur le commerce extérieur<sup>14</sup>, dont les dispositions sont précisées par l'ordonnance sur le commerce extérieur<sup>15</sup>. Ces deux textes consacrent le principe de la liberté du commerce. Le refus d'accorder une licence pour l'exportation d'autres équipements militaires est donc considéré comme une restriction à ce droit<sup>16</sup>.

Pour ce qui est de la procédure d'octroi de licence, elle est plus exigeante pour l'exportation d'armes de guerre que pour celle d'autres équipements militaires. En effet, l'exportation d'une arme de guerre demande à la fois une autorisation en vertu de la loi sur le contrôle des armes de guerre et une autre autorisation conformément à la loi et au décret sur le commerce extérieur. La première de ces autorisations doit être demandée auprès du ministère fédéral de l'Économie<sup>17</sup>. La seconde doit être obtenue auprès de « *l'office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations* », une autorité relevant du même ministère<sup>18</sup>. L'exportation d'un autre équipement militaire ne nécessite quant à elle que la seconde de ces autorisations.

Qu'il s'agisse d'armes de guerre ou d'autres matériels militaires, les projets d'exportation qui revêtent une importance particulière, notamment politique, en raison du pays destinataire, du type d'équipement exporté ou de l'ampleur de la transaction, sont généralement soumis au Conseil fédéral de sécurité. Cet organe est un comité

---

<sup>12</sup> « *Zur Kriegsführung bestimmte Waffen dürfen nur mit Genehmigung der Bundesregierung hergestellt, befördert und in Verkehr gebracht werden. Das Nähere regelt ein Bundesgesetz.* », [Grundgesetz der Bundesrepublik Deutschland](#), entré en vigueur le 8 mai 1949, modifié en dernier lieu le 22 mars 2025, art. 26 (2).

<sup>13</sup> « *Auf die Erteilung einer Genehmigung besteht kein Anspruch.* » [traduction libre] : [Gesetz über die Kontrolle von Kriegswaffen](#), *loc. cit.* § 6(1).

<sup>14</sup> [Außenwirtschaftsgesetz](#) du 6 juin 2013, modifié en dernier lieu le 3 février 2026.

<sup>15</sup> [Außenwirtschaftsverordnung](#) du 2 août 2013, modifié en dernier lieu le 3 février 2026.

<sup>16</sup> « [Rüstungsexportbericht 2024](#) », *loc. cit.*, p. 12.

<sup>17</sup> [Gesetz über die Kontrolle von Kriegswaffen](#), *loc. cit.*, § 11.

<sup>18</sup> « *Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle* » [traduction libre] : [Außenwirtschaftsgesetz](#), *loc. cit.*, § 21.

interministériel présidé par le chancelier et composé du chef de la Chancellerie fédérale, des ministres fédéraux des Affaires étrangères, des Finances, de l'Intérieur, de la Justice, de la Défense, de l'Économie, ainsi que de la Coopération économique et du Développement<sup>19</sup>.

La distinction entre armes de guerre et autres équipements militaires présente certaines incohérences. Ainsi, certains éléments structurels, tels que la coque des navires, la cellule des aéronefs ou le châssis et la tourelle des véhicules terrestres, sont mentionnés dans la liste des armes de guerre. En revanche, les composants des moteurs n'y sont inclus que pour les avions et hélicoptères, mais pas pour les véhicules terrestres ou les navires. Selon la loi allemande, le châssis d'un char de combat est donc une arme de guerre, mais son moteur est considéré comme un autre équipement militaire. Le droit allemand prévoit donc des règles différentes pour l'exportation de ces deux composants, alors que la Position commune<sup>20</sup> et le TCA<sup>21</sup> les considèrent comme relevant du même cadre.

### 1.3. Des Principes politiques précisant l'application du cadre légal

D'après le gouvernement, la loi sur le contrôle des armes et la loi sur le commerce extérieur lui laissent une marge d'appréciation. Des Principes politiques du gouvernement fédéral allemand pour l'exportation d'armes de guerre et d'autres équipements militaires<sup>22</sup> (ci-après, les Principes politiques), viennent « *garantir une application uniforme du pouvoir discrétionnaire dont dispose le gouvernement fédéral et rendre transparents les critères de décision d'importance politique qui y sont appliqués*<sup>23</sup> ».

Ces Principes politiques comprennent tout d'abord une partie générale relative au respect des droits humains dans les décisions d'octroi ou de refus de licences d'exportation. Les exportations d'armes ou de matériel militaire ne sont en principe pas autorisées s'il existe un « *soupçon suffisant* » que les équipements concernés pourraient être utilisés à des fins de répression interne ou d'autres violations persistantes et systématiques des droits humains. Dans son rapport annuel sur les exportations d'armes, le gouvernement allemand souligne que les Principes politiques sont en ceci

---

<sup>19</sup> « [Rüstungsexportbericht 2024](#) », *loc. cit.*, p. 12-13.

<sup>20</sup> [Position commune 2008/944/PESC](#), *loc. cit.*, art. 1<sup>er</sup>(1) ; « [Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne](#) », Conseil de l'Union européenne, C/2024/1945, 19 février 2024

<sup>21</sup> [Traité sur le commerce des armes](#), *loc. cit.*, art. 4.

<sup>22</sup> « [Unterrichtung durch die Bundesregierung: Politische Grundsätze der Bundesregierung für den Export von Kriegswaffen und sonstigen Rüstungsgütern](#) », *Deutscher Bundestag*, doc. n° 19/11300, 28 juin 2019.

<sup>23</sup> « *Um eine gleichmäßige Ausübung des der Bundesregierung zustehenden Ermessens zu gewährleisten und dabei angewandte politisch wichtige Entscheidungskriterien transparent zu machen* » [traduction libre] : « [Rüstungsexportbericht 2024](#) », *loc. cit.*, p. 13.

plus restrictifs que la Position commune<sup>24</sup>. En effet, selon cette dernière, aucune autorisation d'exportation ne doit être accordée en cas de « *risque manifeste*<sup>25</sup> » que l'équipement exporté pourrait servir à commettre des violations des droits humains ou en faciliter la commission. Ce seuil est donc plus haut que celui d'un « *soupçon* ».

Les Principes politiques opèrent ensuite une distinction entre d'une part les pays membres de l'UE, de l'OTAN et les pays assimilés à l'OTAN (Australie, Nouvelle-Zélande, Japon et Suisse) et d'autre part les pays tiers. Pour le premier groupe de pays, les autorisations constituent la règle et les refus l'exception, tandis que, pour le second, les autorisations sont accordées avec retenue. Pour les pays tiers, l'exportation d'armes de guerre n'est en principe pas autorisée, sauf si des intérêts particuliers de l'Allemagne en matière de politique étrangère ou de sécurité justifient l'octroi d'une autorisation.

Ces principes politiques ont été complétés en mars 2015 par les Principes pour l'octroi d'autorisations d'exportation d'armes légères et de petit calibre, de munitions et d'équipements de fabrication correspondants vers des pays tiers<sup>26</sup>. L'Allemagne se présente également comme l'un des États « *pionniers* » depuis 2015 pour ce qui est du développement des contrôles post-exportation dans le pays destinataire, de façon à vérifier que les armes exportées ne sont pas détournées. En 2024, l'administration allemande a conduit de tels contrôles dans sept États destinataires<sup>27</sup>.

\*

Certains éléments du cadre légal et politique du contrôle des exportations d'armes en Allemagne semblent donc particulièrement robustes, allant parfois plus loin que ce que prescrivent les obligations européennes et internationales de l'Allemagne. La logique de différenciation entre les armes de guerre et les autres matériels militaires – même si elle présente des incohérences – devrait aussi rendre particulièrement restrictif le contrôle des exportations des premières. Pourtant, les exportations d'armes et de matériel militaire allemands vers certaines destinations sensibles ont suscité de vifs débats en Allemagne. Les sections suivantes analysent ces controverses ainsi que les arguments mobilisés par le gouvernement pour justifier les exportations d'armement à travers trois cas d'étude : la Turquie, l'Arabie saoudite et Israël.

---

<sup>24</sup> *Ibid.*

<sup>25</sup> [Position commune 2008/944/PESC](#), *loc. cit.* art. 2(2)(a).

<sup>26</sup> « [Grundsätze der Bundesregierung für die Ausfuhr genehmigungspolitik bei der Lieferung von Kleinen und Leichten Waffen, dazugehöriger Munition und entsprechender Herstellungsausrüstung in Drittländer](#) », *BMWE*, 8 mai 2015.

<sup>27</sup> « *eine Vorreiterrolle* » [traduction libre] : « [Rüstungsexportbericht 2024](#) », *loc. cit.*, p. 16. Voir à ce sujet : VERDEBOUT Agatha, « [CEP 9 : Mauvais moment, mauvaise encontre. Les débats sur les contrôles post-exportation dans le cadre du Traité sur le commerce des armes](#) », *Note d'analyse du GRIP*, 20 juin 2023.

## 2. Les exportations vers la Turquie : un allié de l'OTAN intervenant en Syrie

En tant que membre de l'OTAN, la Turquie bénéficie du statut de pays auquel, selon les Principes politiques, les autorisations d'exportation constituent la règle. Outre la fourniture de navires et de pièces détachées pour la marine turque, une partie importante du montant des licences octroyées dans les années 2000 concerne des chars de combat. Entre 2006 et 2010, l'Allemagne cède ainsi près de 300 chars *Leopard 2*, retirés du service de la Bundeswehr, qui sont ensuite modernisés en Turquie. À ceux-ci s'ajoutent 56 autres *Leopard 2* livrés entre 2010 et 2014. Par ailleurs, la Turquie produit sous licence plusieurs armes conçues en Allemagne, notamment des armes légères ainsi que des sous-marins<sup>28</sup>.

En 2016, la Turquie figure parmi les vingt principaux pays de destination des exportations d'armes et d'équipement militaires allemands. Cette année est marquée en Turquie par une tentative de coup d'État militaire en juillet et le début d'un engagement direct dans la guerre civile syrienne en août. Cette intervention en Syrie va avoir pour conséquences un durcissement du contrôle des exportations (2.1), qui sera pourtant assoupli en 2024, sans que la situation en Syrie n'ait radicalement changé (2.2).

### 2.1. Une baisse progressive des octrois de licences dans le contexte des interventions turques en Syrie

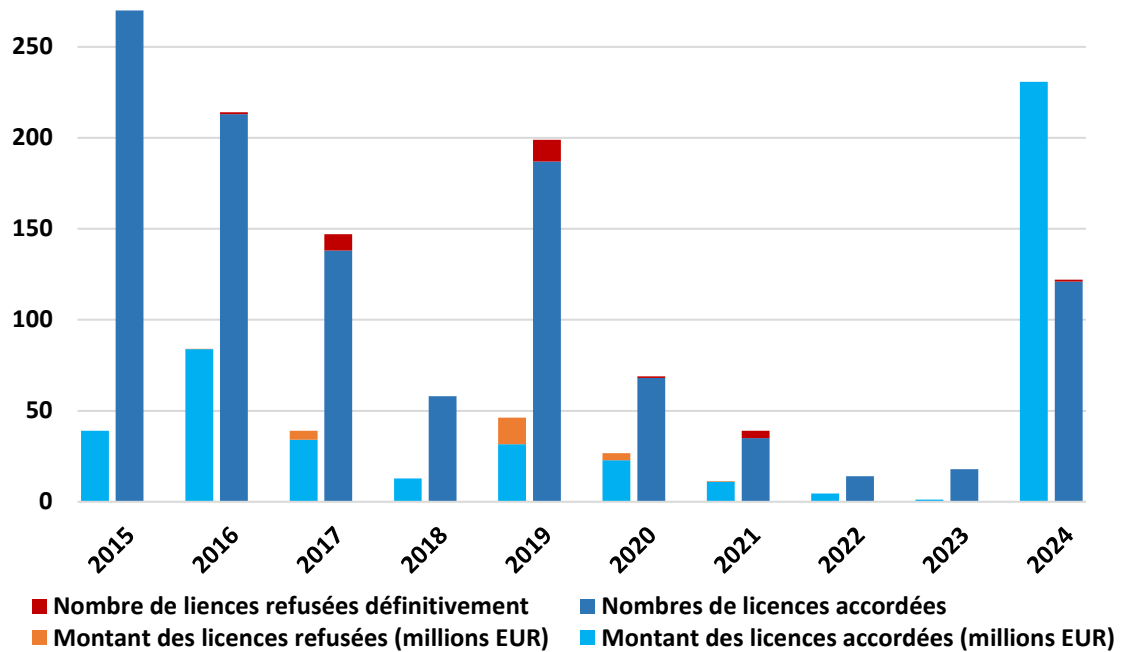
En août 2016, la Turquie lance l'offensive militaire « *Bouclier de l'Euphrate* » dans le nord de la Syrie. L'objectif affiché de cette opération est de chasser le groupe djihadiste État islamique (EI) de la zone frontalière avec la Turquie. Cependant, un autre objectif – voire l'objectif principal – est de freiner l'expansion des forces kurdes au nord de la Syrie, notamment des Unités de protection du peuple (YPG). Ankara veut empêcher la création d'une zone autonome kurde continue le long de sa frontière<sup>29</sup>. Malgré cette intervention armée de la Turquie hors de ses frontières, des licences d'exportation vers le pays continuent à être octroyées par les autorités allemandes (voir le graphique n° 1).

---

<sup>28</sup> VON BOEMCKEN Marc, « [Türkei. Länderinformationen zu den Europäischen Kriterien für Waffenexporte](#) », *BICC*, août 2025, p. 10.

<sup>29</sup> PRIESTLEY Pascal, « [Les Turcs dans la Syrie : la nouvelle donne](#) », *TV5 Monde*, 7 septembre 2016.

**Graphique n° 1 : Montant et nombre des licences accordées et refusées vers la Turquie**



Source des données : rapports annuels du ministère de l'Économie sur les exportations d'armes.

#### Encadré n° 1 : Ce que montrent les statistiques officielles et ce qu'elles ne montrent pas

Pour chaque premier semestre et pour chaque année complète, le ministère fédéral de l'Économie présente un rapport sur les exportations d'armes et de matériel militaire allemands sur la période. Dans ce rapport, on trouve des statistiques sur les octrois et les refus de licences d'exportation vers chaque destination, ainsi que sur leur valeur.

- Ces statistiques ne portent pas sur les exportations effectives. En effet, les licences sont généralement accordées pour une durée de deux ans<sup>30</sup> et le rapport ne précise pas à quel moment les exportations effectives ont eu lieu une fois la licence obtenue.
- Ces statistiques portent sur les « *autorisations d'exportation individuelles* », qui sont à distinguer des « *autorisations d'exportation groupées* ». Ces dernières concernent principalement la production d'armement dans des programmes multinationaux – comme l'avion de combat *Eurofighter* – dans lesquels des composants peuvent être fréquemment exportés et réexportés entre les différents partenaires<sup>31</sup>. Ces composants peuvent parfois être réexportés vers un destinataire final tiers<sup>32</sup>. Ces

<sup>30</sup> « [Politische Grundsätze der Bundesregierung für den Export von Kriegswaffen und sonstigen Rüstungsgütern](#) », *loc. cit.*, § 1(9), p. 2.

<sup>31</sup> « *Einzelgenehmigungen* » ; « *Sammelausfuhrgenehmigungen* » [traduction libre] : « [Rüstungsexportbericht 2024](#) », *loc. cit.*, p. 27.

<sup>32</sup> « [Antwort der Bundesregierung auf die Kleine Anfrage der Fraktion Die Linke – Drucksache 18/6131: G36-Fabrik in Saudi-Arabien](#) », *Deutscher Bundestag*, doc. n° 18/6525, 2 novembre 2015, § 10(a), p. 4-

exportations indirectes n'apparaissent alors pas dans les statistiques portant sur les autorisations d'exportations individuelles.

- La pratique en vigueur en Allemagne est que les entreprises de défense fassent une « *demande préalable* » auprès de l'administration concernée, souvent avant même que des négociations avec un client à l'exportation n'aient commencé. Les demandes qui sont rejetées à ce stade ne font pas l'objet de statistiques<sup>33</sup>. Les exportations potentielles qui ont été bloquées par les autorités peuvent donc être plus nombreuses que ce que les statistiques montrent.
- Les forces de sécurité (armée, police ou gendarmerie) d'un État destinataire ne sont pas nécessairement l'utilisateur final d'un bien pour lequel une licence est octroyée. Certaines autorisations d'exportation peuvent concerner des biens à destination d'entreprises ou de personnes privées. Ces autorisations concernent parfois des composants de systèmes qui doivent être assemblés dans le pays destinataire avant d'être réexportés, parfois vers l'Allemagne<sup>34</sup>.

En janvier 2017, le gouvernement souligne devant les députés du *Bundestag* que les livraisons destinées aux partenaires de l'OTAN, comme la Turquie, ne sont, en principe, pas soumises à des restrictions, conformément aux Principes politiques en vigueur. Le gouvernement insiste également sur la coordination avec les pratiques et décisions d'exportation des autres États membres de l'UE et de ses partenaires les plus proches, tout en affirmant accorder une importance particulière au respect des droits humains dans les pays destinataires<sup>35</sup>.

En janvier 2018, la Turquie lance l'opération « *Rameau d'olivier* », à nouveau dirigée contre les forces kurdes du nord de la Syrie, tout en prétendant lutter contre l'EI. Le service de recherche du *Bundestag* arrive à la conclusion que les arguments juridiques avancés par la Turquie pour justifier ses opérations « *reposent sur des bases particulièrement fragiles*<sup>36</sup> ». Au cours de cette offensive en Syrie, l'armée turque utilise

---

8 ; « [Antwort der Bundesregierung auf die Kleine Anfrage der Fraktion Die Linke – Drucksache 19/3578: Deutsche Anteile am Eurofighter und dessen Einsatz im Jemenkrieg](#) », *Deutscher Bundestag*, doc. n° 19/4028, 27 août 2018, p. 3.

<sup>33</sup> « *entschiedenen Voranfragen* » [traduction libre] : *ibid.*, p. 12, 24.

<sup>34</sup> CIJ, *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)*, Mesures conservatoires, [Audience publique du 9 avril 2024](#), compte rendu 2024/16, § 37, p. 22.

<sup>35</sup> Un exemple qui reprend l'entièreté des arguments : « [Schriftliche Fragen mit den in der Woche vom 16. Januar 2017 eingegangenen Antworten der Bundesregierung](#) », *Deutscher Bundestag*, doc. n° 18/10923, 20 janvier 2017, p. 1.

<sup>36</sup> « *steht die Berufung der Türkei auf das Selbstverteidigungsrecht auf ausgesprochen "tönernden" [sic] Füßen* » [traduction libre] : « [Sachstand. Völkerrechtliche Bewertung der „Operation Olivenzweig“ der Türkei gegen die kurdische YPG in Nordsyrien](#) », *Deutscher Bundestag Wissenschaftliche Dienste*, doc. n° WD 2 – 300 – 023/18, 7 mars 2018, p. 18.

notamment des chars *Leopard 2* de fabrication allemande<sup>37</sup>. En réaction, le gouvernement fédéral dirigé par Angela Merkel (du parti chrétien-démocrate CDU) en coalition avec les sociaux-démocrates (SPD), durcit sa politique d'exportation d'armement à l'égard de la Turquie. En février, le ministre des Affaires étrangères Sigmar Gabriel (SPD) déclare : « *Nous n'avons livré aucun équipement militaire en raison du conflit dans le nord de la Syrie*<sup>38</sup> ».

Cette déclaration ne rend pourtant pas compte de la réalité. Certaines licences d'exportation vers la Turquie continuent en effet d'être accordées. Le gouvernement le justifie de la façon suivante :

*« Des autorisations d'exportations n'ont été accordées que dans des cas exceptionnels. Celles-ci sont soit liées à des coopérations internationales en matière d'armement, dans le cadre desquelles l'Allemagne est liée par des obligations contractuelles envers d'autres partenaires de l'UE et de l'OTAN, soit elles servent à la défense de l'alliance de l'OTAN<sup>39</sup>. »*

Cette justification paraît pourtant fragile. En effet, des obligations contractuelles ne sauraient justifier d'ignorer les dispositions du TCA et de la Position commune. Cette dernière précise en effet :

*« Bien que les États membres puissent [...] prendre en compte les incidences des exportations envisagées sur leurs intérêts économiques, sociaux, commerciaux et industriels, ces facteurs n'affectent pas l'application [de ses] critères<sup>40</sup> ».*

En octobre 2019, la Turquie lance une nouvelle offensive contre les Kurdes de Syrie, baptisée « *Source de paix* ». Le gouvernement allemand précise à cette occasion qu'il « *n'accorde aucune nouvelle autorisation pour les équipements militaires susceptibles d'être utilisés par la Turquie en Syrie*<sup>41</sup> ». Cette déclaration ne concerne cependant que le traitement des nouvelles demandes de licence d'exportation. Le gouvernement ne

---

<sup>37</sup> « [Yildirim verteidigt "Leopard": Einsatz gegen Kurden in Syrien](#) », *Der Spiegel*, 18 février 2018.

<sup>38</sup> « *Wir haben keinerlei Rüstungsgüter geliefert wegen der Auseinandersetzung im Norden Syriens.* » [traduction libre] : « [Bundesregierung billigte Waffenexporte während türkischer Offensive](#) », *Der Spiegel*, 15 mars 2018.

<sup>39</sup> « *hat die Bundesregierung [...] nur in Einzelfällen Genehmigungen für Ausfuhren erteilt. Diese stehen entweder im Zusammenhang mit internationalen Rüstungskooperationen, in denen Deutschland an vertragliche Verpflichtungen gegenüber anderen EU- und NATO-Partnern gebunden ist, oder sie dienen der NATO-Bündnisverteidigung.* » [traduction libre] : « [Schriftliche Fragen mit den in der Woche vom 12. März 2018 eingegangenen Antworten der Bundesregierung](#) », *Deutscher Bundestag*, doc. n° 19/1241, 16 mars 2018, p. 47.

<sup>40</sup> [Position commune 2008/944/PESC](#), *loc. cit.*, art. 10.

<sup>41</sup> « *Die Bundesregierung erteilt keine neuen Genehmigungen für Rüstungsgüter, die durch die Türkei in Syrien eingesetzt werden könnten.* » [traduction libre], « [Schriftliche Fragen mit den in der Woche vom 14. Oktober 2019 eingegangenen Antworten der Bundesregierung](#) », *Deutscher Bundestag*, doc. n° 19/14216, 18 octobre 2019, § 60, p. 37.

précise pas s'il a suspendu ou non les licences qui avaient déjà été accordées auparavant et sur la base desquelles des exportations pourraient se poursuivre. Or, le TCA et la Position commune prévoient bien qu'un État exportateur réévalue une autorisation d'exportation déjà accordée si « *de nouvelles informations pertinentes deviennent disponibles*<sup>42</sup> ». Le simple arrêt de l'octroi de nouvelles licences n'est donc pas une mesure suffisante pour que le gouvernement allemand remplisse ses obligations : il doit aussi réexaminer les licences accordées auparavant et toujours en vigueur.

## 2.2. Une reprise des octrois de licences à partir de 2024

En 2024, l'octroi de licences à destination de la Turquie reprend à un rythme soutenu (voir le graphique n° 1), leur montant atteignant 230 millions EUR, son niveau le plus élevé depuis 2006. Fin septembre 2024, le chancelier Olaf Scholz (SPD) défend ces livraisons lors d'une visite à Istanbul. À l'issue d'un entretien avec le président turc Recep Tayyip Erdoğan, il déclare : « *la Turquie est membre de l'OTAN et c'est pourquoi nous prenons régulièrement des décisions qui aboutissent à des livraisons concrètes. Cela va de soi*<sup>43</sup>. » En décembre, à une question parlementaire sur la poursuite des exportations d'armes vers la Turquie, le gouvernement répond qu'il

*« prend en considération ses propres intérêts en matière de sécurité, l'appartenance de la Turquie à l'OTAN, l'évolution de la situation régionale ainsi que les implications géopolitiques. En outre, une comparaison est effectuée avec les pratiques d'autorisation d'autres États membres de l'UE et de nos partenaires les plus proches*<sup>44</sup>. »

Ces arguments demeurent pourtant problématiques. Certes, le cinquième critère de la Position commune implique qu'un État exportateur tienne compte de « *l'incidence potentielle [...] des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur [ses] intérêts en matière de défense et de sécurité* ». Toutefois, « *ce facteur ne saurait empêcher la prise en compte des critères relatifs au respect des droits de l'homme ainsi qu'à la paix, la sécurité et la stabilité régionales*<sup>45</sup> ». Or, les actes imputables à la Turquie en Syrie auraient dû rester préoccupants pour le gouvernement allemand du point de

---

<sup>42</sup> [Position commune 2008/944/PESC](#), telle que modifiée par la [Décision \(PESC\) 2019/1560](#) du Conseil adoptée le 16 septembre 2019, art. 1a. Voir aussi [Traité sur le commerce des armes](#), loc. cit., art. 7(7).

<sup>43</sup> « *Die Türkei ist Mitglied der Nato, und deshalb gibt es von uns immer wieder auch Entscheidungen, dass es zu konkreten Lieferungen kommt. Das ist ja selbstverständlich* » [traduction libre] : « [Rüstungsexporte in die Türkei. So viele Waffen](#) », taz, 12 décembre 2024.

<sup>44</sup> « *Dabei berücksichtigt die Bundesregierung eigene Sicherheitsinteressen, die NATO-Mitgliedschaft der Türkei, die regionale Lageentwicklung sowie geopolitische Implikationen. Ferner findet ein Abgleich mit der Genehmigungspraxis anderer EU-Mitgliedstaaten und der unserer engsten Partner statt.* » [traduction libre] : « [Schriftliche Fragen mit den in der Zeit vom 23. Dezember 2024 bis 3. Januar 2025 eingegangenen Antworten der Bundesregierung](#) », *Deutscher Bundestag*, doc. n° 20/14393, 3 janvier 2025, p. 1.

<sup>45</sup> [Position commune 2008/944/PESC](#), telle que modifiée par la [Décision \(PESC\) 2019/1560](#), art. 2(5)(a).

vue de la « *la paix, la sécurité et la stabilité régionales* » en 2024. En effet, La Turquie maintenait au nord de la Syrie une occupation par ses propres troupes et à travers son soutien à plusieurs groupes armés. De nombreuses violations des droits humains étaient d'ailleurs signalées dans cette région<sup>46</sup>. Même après la chute du régime de Bachar el-Assad en décembre 2024, la Turquie a continué de déployer ses troupes et de conserver une influence dans plusieurs zones frontalières<sup>47</sup>.

Ensuite, le fait que la Turquie soit membre de l'OTAN n'a pas empêché le blocage de plusieurs licences d'exportation entre 2016 et 2023. En effet, le fait que le destinataire soit un pays de l'OTAN peut fluidifier la procédure, mais il ne décharge pas le gouvernement des obligations de vérification que lui imposent le TCA et la Position commune. Enfin, le fait que le gouvernement allemand semble tenir compte pour ses propres décisions d'une « *comparaison avec les pratiques d'autorisations [...] de [ses] partenaires les plus proches* » pose aussi des questions sur le caractère rigoureux et restrictif de sa politique d'exportations d'armes. Les évaluations réalisées par d'autres États européens ne sont pas nécessairement correctes et l'Allemagne n'a pas l'obligation de copier les erreurs de ses partenaires.

En juillet 2025, les médias allemands rapportent que le nouveau gouvernement fédéral dirigé par le chancelier Friedrich Merz et fondé sur une coalition entre la CDU/CSU et le SPD ouvre la voie à la livraison d'avions de combat *Eurofighter* à la Turquie. Ces appareils, produits par un consortium britanno-germano-italo-espagnol, seront assemblés au Royaume-Uni et contiennent des composants d'origine allemande. Jusqu'alors, l'absence d'accord de Berlin constituait l'obstacle principal à cette exportation. Le gouvernement Merz lève donc finalement son veto, sous la pression de son homologue britannique<sup>48</sup>.

\*

Tout au long de la période 2016-2023, les gouvernements allemands successifs ont donc adopté des positions peu claires, tenant de mettre en balance les violations du droit international commises par la Turquie et des intérêts stratégiques ou des « *obligations contractuelles* » envers des partenaires dans la production d'armement. À partir de 2024, ces considérations et la volonté de ne pas froisser ses partenaires dans des projets d'armements multinationaux ont conduit le gouvernement allemand à mettre fin aux restrictions qui avaient été adoptées, alors que la situation en Syrie n'avait pas fondamentalement changé. C'est une dynamique qu'on observe également à l'œuvre dans le cas des exportations vers l'Arabie saoudite.

---

<sup>46</sup> « [“Everything is by the Power of the Weapon” : Abuses and Impunity in Turkish-Occupied Northern Syria](#) », *Human Rights Watch*, 29 février 2024.

<sup>47</sup> IDDON Paul, « [No exit in sight: Why Turkey is keeping troops in Syria and Iraq](#) », *The New Arab*, 16 février 2026.

<sup>48</sup> « [Deutschland erlaubt Eurofighter-Export an die Türkei](#) », *Tagesschau*, 23 juillet 2025.

### 3. Les exportations vers l'Arabie saoudite : un allié stratégique malgré des violations des droits humains et du DIH

L'Arabie saoudite est une monarchie absolue qui restreint la quasi-totalité des droits politiques et des libertés civiles de ses habitants<sup>49</sup>. Elle a aussi participé de 2015 à 2022 à une campagne de bombardement multinationale contre les rebelles Houthis au Yémen, qui a été dénoncée pour ses violations du DIH<sup>50</sup>. Elle a pourtant été pendant plusieurs années l'une des principales destinations des licences d'exportation octroyées en Allemagne. En effet, de 2008 à 2018, elle fait partie chaque année des douze pays vers lesquels les autorités allemandes octroient le montant de licences d'exportation le plus important. La question des exportations d'armes allemandes vers l'Arabie saoudite a généré plusieurs controverses en Allemagne, à la fois avant (3.1) et pendant (3.2) l'intervention saoudienne au Yémen. En 2018, l'assassinat à Istanbul du journaliste saoudien Jamal Khashoggi a été l'origine de restrictions aux exportations d'armes allemandes vers l'Arabie saoudite (3.3). Si cet épisode a montré que l'Allemagne pouvait avoir un contrôle des exportations d'armes plus strict que d'autres États européens, elle a finalement cédé à la pression de ses partenaires pour reprendre ses exportations vers l'Arabie saoudite (3.4).

#### 3.1. Une destination controversée avant même l'intervention au Yémen

Au début des années 2010, une question en particulier fait débat en Allemagne : celle de l'exportation de plusieurs centaines de chars de combat *Leopard 2* vers l'Arabie saoudite. De mars à juillet 2011, l'armée saoudienne participe à la répression violente des manifestations à Bahreïn, notamment en y déployant des véhicules blindés<sup>51</sup>. Cela n'empêche pas la chancelière Angela Merkel (CDU) d'affirmer en juillet que, malgré « *des lacunes considérables en matière de droits humains* », l'Arabie saoudite est un pays « *d'une grande importance stratégique*<sup>52</sup> ». La chancelière insiste également sur la nécessité de stabiliser le Proche-Orient face à la menace iranienne<sup>53</sup>. Le ministre de la Défense, Thomas de Maizière (CDU), qualifie pour sa part le pays d'« *allié de l'Occident*<sup>54</sup> » et comme l'« *un des principaux piliers de stabilité dans la région* ». Selon lui, la question des exportations d'armes allemandes vers le pays relève « *avant tout de la politique de sécurité* ». Ainsi, les « *droits humains doivent jouer un rôle, mais les*

---

<sup>49</sup> « [Saudi Arabia](#) », *Freedom House*, *Freedom in the World Report 2025*, s. d. (consulté le 10 mars 2026).

<sup>50</sup> « [The War on Yemen's Civilians](#) », *CAAT*, 8 septembre 2025.

<sup>51</sup> « [Bahrain's Human Rights Crisis](#) », *Human Rights Watch*, 5 juillet 2011.

<sup>52</sup> « *erheblicher Defizite im Menschenrechtsbereich* » ; « *von großer strategischer Bedeutung* » [traduction libre] : « [Saudi-Arabien – Ein Stabilitätsanker in der Region](#) », *Welt*, 9 juillet 2011.

<sup>53</sup> « [Leopard 2. Merkel verteidigt Schweigen zum Panzergeschäft](#) », *Welt*, 8 juillet 2011.

<sup>54</sup> [traduction libre] : « [Saudi-Arabien – Ein Stabilitätsanker in der Region](#) », *Welt*, 9 juillet 2011.

*intérêts de sécurité prévalent*<sup>55</sup> ». Ces déclarations vont pourtant à l'encontre du cadre juridique en vigueur. La Position commune de décembre 2008 ne permet pas – comme on l'a rappelé dans la section précédente – que la prise en compte des intérêts de sécurité d'un État exportateur se fasse au détriment de celle du respect des droits humains par l'État destinataire.

Il en va de même pour les préoccupations – légitimes – du gouvernement allemand quant à la stabilité du Moyen-Orient. Certes, la stabilité régionale est un des critères dont la Position commune impose de tenir compte, mais la logique de ce texte est celle d'une prise en compte indépendante de tous les critères. Ainsi, un État ne peut pas justifier une exportation d'équipement pouvant servir à commettre des violations des droits humains au motif que le renforcement des capacités militaires de l'État destinataire serait bénéfique à la stabilité de la région. Des points positifs vis-à-vis de certains critères ne devraient pas pouvoir compenser les éléments qui sont problématiques vis-à-vis des autres critères. Une interprétation différente de la Position commune irait d'ailleurs à l'encontre des obligations fixées par le droit international général.

Les élections de septembre 2013 amènent au pouvoir en décembre un gouvernement de coalition composé de la CDU/CSU et du SPD. Le dirigeant social-démocrate Sigmar Gabriel y devient ministre de l'Économie. Il avait fait campagne notamment en promettant des restrictions aux exportations d'armes allemandes. En 2014, il obtient la suspension des licences permettant l'exportation vers l'Arabie saoudite des chars *Leopard 2*, qui avaient été décidées par le gouvernement précédent<sup>56</sup>. Cette politique lui vaut d'ailleurs les critiques de parlementaires du groupe CDU/CSU. Ces derniers lui reprochent de ne pas prendre en compte le rôle stabilisateur de Riyad au Moyen-Orient et l'importance des exportations d'armes comme instrument de la politique étrangère et de sécurité allemande<sup>57</sup>. Du côté des écologistes (*Die Grünen*), le ministre est au contraire critiqué pour une application jugée trop partielle de ses promesses de campagne sur le sujet<sup>58</sup>.

### 3.2. Des exportations se poursuivant malgré l'intervention au Yémen

À partir de mars 2015, l'Arabie saoudite prend la tête d'une coalition composée de neuf autres pays pour une intervention directe dans la guerre civile yéménite, au profit du gouvernement renversé par les rebelles Houthis en janvier. Dès les premiers mois de l'intervention, qui repose sur une campagne de bombardements aériens, des violations

---

<sup>55</sup> « *Verbündeter des Westens* » ; « *zunächst eine sicherheitspolitische* » ; « *Menschenrechtsüberlegungen müssen eine Rolle spielen, doch überwiegen die internationalen Sicherheitsinteressen.* » [traduction libre] : « [Saudi-Arabien – Ein Stabilitätsanker in der Region](#) », *loc. cit.*

<sup>56</sup> « [Regierung sträubt sich gegen Panzer-Lieferung an Saudi-Arabien](#) », *Der Spiegel*, 13 avril 2014.

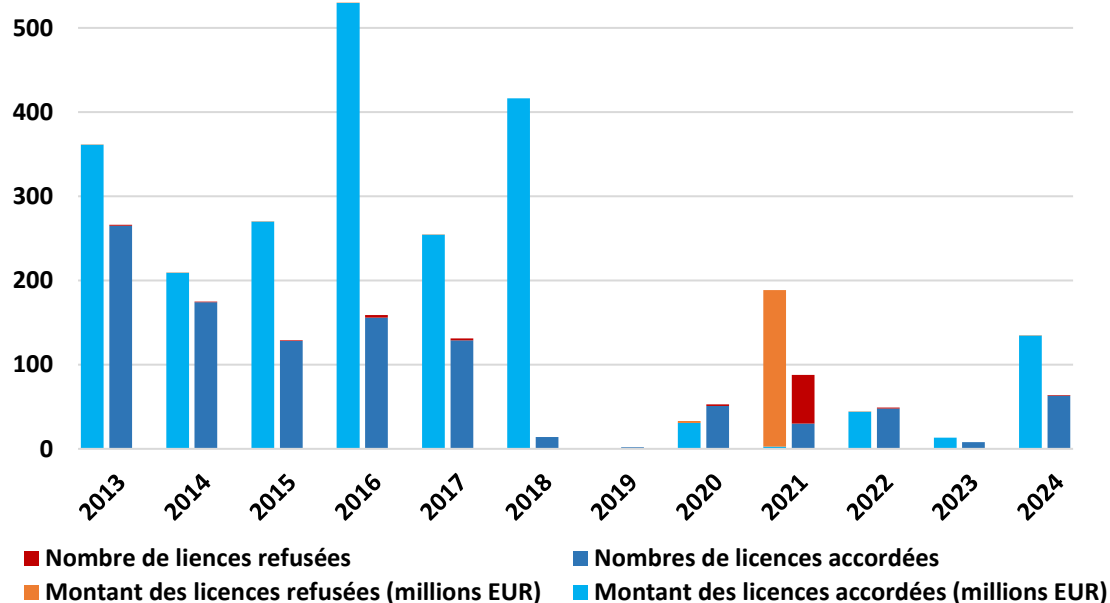
<sup>57</sup> « [Union kritisiert Gabriels Haltung zu Rüstungsexporten](#) », *Der Spiegel*, 7 mars 2015.

<sup>58</sup> « [Slight dip in German arms exports](#) », *Deutsche Welle*, 15 octobre 2014.

des principes du DIH par la coalition sont dénoncées par les organisations de défense des droits humains<sup>59</sup>.

Cette intervention ne modifie pourtant pas fondamentalement la pratique des autorités allemandes pour ce qui est des octrois de licences vers l'Arabie saoudite<sup>60</sup>. Le gouvernement allemand souligne en effet que c'est à la demande du gouvernement légitime du Yémen que les forces saoudiennes sont intervenues contre les rebelles<sup>61</sup>, reprenant ainsi en filigrane l'argument faisant de l'Arabie saoudite un pilier de la stabilité du Moyen-Orient. En janvier 2016, quand on lui demande s'il compte décréter un embargo sur les armes vers l'Arabie saoudite, le gouvernement allemand répond qu'il s'en tient au principe d'un examen « *au cas par cas* » de chaque demande de licence<sup>62</sup>. Les octrois de licences se poursuivent donc (voir le graphique n° 2).

**Graphique n° 2 : Montant et nombre des licences accordées et refusées vers l'Arabie saoudite**



Source des données : rapports annuels du ministère de l'Économie sur les exportations d'armes

<sup>59</sup> « [“Nowhere safe for civilians” : Airstrikes and ground attacks in Yemen](#) », Amnesty International, MDE 31/2291/2015, 18 août 2015.

<sup>60</sup> VON BOEMCKEN Marc, « [Saudi Arabien. Länderinformationen zu den Europäischen Kriterien für Waffenexporte](#) », BICC, août 2025, p. 12.

<sup>61</sup> « [Antwort der Bundesregierung auf die Kleine Anfrage der Fraktion Die Linke – Drucksache 18/4564: Deutsche Rüstungsexporte nach Saudi-Arabien vor dem Hintergrund der saudisch geführten Militärintervention im Jemen](#) », Deutscher Bundestag, doc. n° 18/4824, 6 mai 2015, § 4, p. 3. Voir aussi : « [Antwort der Bundesregierung auf die Kleine Anfrage der Fraktion Bündnis 90/Die Grünen – Drucksache 18/11353: Rüstungsexporte 2013 bis 2017](#) », Deutscher Bundestag, doc. n° 18/11833, 3 avril 2017, § 20(a), p. 8-9 ; « [Stenografischer Bericht: 10. Sitzung](#) », Deutscher Bundestag, Plenarprotokoll 19/10, 31 janvier 2018, p. 725.

<sup>62</sup> « [Schriftliche Fragen mit den in der Woche vom 18. Januar 2016 eingegangenen Antworten der Bundesregierung](#) », Deutscher Bundestag, doc. n° 18/7331, 22 janvier 2016, § 2, p. 1.

En janvier 2016, Sigmar Gabriel annonce que l'Allemagne n'exporte vers l'Arabie saoudite que du matériel militaire « *défensif* » et non « *offensif* », bien que cette distinction n'existe dans aucun document encadrant les exportations d'armes<sup>63</sup>. Il s'agit notamment de l'exportation de navires-patrouilleurs qui, selon le gouvernement allemand, ne servent qu'à des « *fins défensives*<sup>64</sup> ». Le gouvernement est interrogé à plusieurs reprises – et ce, dès avril 2015 – sur les risques que ces patrouilleurs servent à l'imposition par la coalition d'un blocus des côtes yéménites<sup>65</sup>, qui participe à la dégradation de la situation humanitaire dans le pays<sup>66</sup>. En avril 2018, le gouvernement dit que ces navires ne sont « *pas adaptés à des missions de longue durée dans un environnement hostile* » et qu'il ne dispose « *d'aucun élément indiquant que ces bateaux soient destinés à être utilisés pour mettre en œuvre des blocus*<sup>67</sup> ». Ces éléments de langage sont répétés en décembre<sup>68</sup>, alors que le média *Stern* vient de révéler que ces navires coupent mystérieusement leur transpondeur à l'approche de la frontière maritime saoudo-yéménite<sup>69</sup>.

Le gouvernement allemand sait aussi dès 2015 que des avions de combat *Tornado* et *Eurofighter* – produits par des consortiums multinationaux européens auxquels participent des entreprises allemandes – sont utilisés au Yémen par l'Arabie saoudite<sup>70</sup>. Alors que les violations du DIH lors des bombardements de la coalition étaient connues, les autorités allemandes ont continué à octroyer des licences d'exportation vers l'Arabie saoudite pour des composants de ces deux types d'avions<sup>71</sup>. De plus, dans le cadre d'autorisations d'exportations groupées (voir l'encadré n° 1), l'Allemagne a autorisé le transfert de composants pour ces avions vers les autres pays membres des consortiums les produisant, sachant que ces composants seraient incorporés dans des avions ou des

---

<sup>63</sup> « [Antwort der Bundesregierung auf die Kleine Anfrage der Fraktion Die Linke – Drucksache 18/7307: Der Export offensiver und defensiver Rüstungsgüter nach Saudi-Arabien](#) », *Deutscher Bundestag*, doc. n° 18/7449, 3 février 2016, p. 1-3.

<sup>64</sup> « *defensiven Zwecken* » : *ibid.*, § 11, p. 5.

<sup>65</sup> « [Antwort der Bundesregierung auf die Kleine Anfrage – Drucksache 18/4564](#) », *loc. cit.*, § 6-7, p. 4.

<sup>66</sup> « [Yemen: Coalition Blockade Imperils Civilians](#) », *Human Rights Watch*, 7 décembre 2017.

<sup>67</sup> « *für einen Einsatz im Rahmen längerer Missionen, insbesondere in einem feindlichen Umfeld, sind die Boote nicht geeignet* » ; « *keinerlei Anhaltspunkte dafür, dass die Boote von Saudi-Arabien im Rahmen der Durchsetzung von Seeblockaden eingesetzt werden sollen* » [traduction libre] : « [Antwort der Bundesregierung auf die Kleine Anfrage der Fraktion Die Linke – Drucksache 19/1052: Deutsche Rüstungsexporte an unmittelbar am Jemen-Krieg beteiligte Länder](#) », *Deutscher Bundestag*, doc. n° 19/1583, 9 avril 2018, § 22, p. 50.

<sup>68</sup> « [Antwort der Bundesregierung auf die Kleine Anfrage der Fraktion Bündnis 90/Die Grünen – Drucksache 19/5669: Deutsche Rüstungsexporte nach Saudi-Arabien](#) », *Deutscher Bundestag*, doc. n° 19/6243, 3 décembre 2018, § 7, p. 4

<sup>69</sup> TILLACK Hans-Martin, « [Sind aus Deutschland gelieferte Kriegsschiffe indirekt an Blockade des Jemen beteiligt?](#) », *Stern*, 11 septembre 2018.

<sup>70</sup> « [Antwort der Bundesregierung auf die Kleine Anfrage – Drucksache 18/4564](#) », *loc. cit.*, § 9-10, p. 4-5.

<sup>71</sup> « [Schriftliche Fragen mit den in der Woche vom 30. Juli 2018 eingegangenen Antworten der Bundesregierung](#) », *Deutscher Bundestag*, doc. n° 19/3677, 3 août 2018, § 33, p. 24-25.

pièces livrées à l'Arabie saoudite. Certaines de ces autorisations sont restées en vigueur après le début de l'intervention saoudienne au Yémen<sup>72</sup>.

### 3.3. L'embargo à la suite de l'assassinat de Jamal Khashoggi

En mars 2018, à la suite des élections de septembre 2017, un nouveau gouvernement est formé par les forces politiques qui composaient le précédent : la CDU/CSU et le SPD. L'accord de coalition prévoit de ne plus autoriser « aucune exportation vers les pays directement impliqués dans la guerre au Yémen<sup>73</sup> ». Il va pourtant falloir attendre novembre pour observer un changement dans la politique allemande d'exportations d'armes à l'Arabie saoudite. Le 2 octobre 2018, le journaliste Jamal Khashoggi est torturé et assassiné par des agents de l'État saoudien au consulat d'Arabie saoudite à Istanbul. Les indices selon lesquels le prince héritier Mohammed ben Salmane est le commanditaire de cette exécution extrajudiciaire s'accumulent rapidement<sup>74</sup> et la responsabilité étatique de l'Arabie saoudite fait également peu de doute<sup>75</sup>.

En réaction, non seulement le gouvernement allemand annonce qu'il n'accordera plus de licences vers l'Arabie saoudite, mais il dit également avoir pris des mesures pour que les licences accordées antérieurement ne puissent conduire à de nouvelles exportations. Il dit chercher « à adopter une ligne commune au niveau européen<sup>76</sup> ». Cette initiative se heurte au refus du président français Emmanuel Macron, pour qui un arrêt des ventes d'armes à l'Arabie saoudite relève de la « pure démagogie ». Selon lui, la politique d'exportation d'armes vers l'Arabie saoudite peut avoir un lien avec la situation au Yémen, mais pas avec l'assassinat de Jamal Khashoggi à Istanbul<sup>77</sup>. Cette réaction française s'explique par le fait que la décision allemande a pour conséquence directe d'empêcher l'exportation vers l'Arabie saoudite d'armes et de matériel militaire incorporant à la fois des composants français et allemands. Ces tensions vont conduire

---

<sup>72</sup> « [Antwort der Bundesregierung auf die kleine Anfrage – Drucksache 18/6131](#) », *loc. cit.*, § 10(a), p. 4-8 ;  
« [Antwort der Bundesregierung auf die kleine Anfrage – Drucksache 19/3578](#) », *loc. cit.*, p. 3.

<sup>73</sup> « *keine Ausfuhren an Länder genehmigen, solange diese unmittelbar am Jemen-Krieg beteiligt sind* » [traduction libre] : « [Ein neuer Aufbruch für Europa, Eine neue Dynamik für Deutschland, Ein neuer Zusammenhalt für unser Land: Koalitionsvertrag zwischen CDU, CSU und SPD](#) », *Die Bundesregierung*, 12 mars 2018, p. 149.

<sup>74</sup> BARNES Julian E., « [C.I.A. Concludes That Saudi Crown Prince Ordered Khashoggi Killed](#) », *The New York Times*, 16 novembre 2018. Voir aussi : « [Assessing the Saudi Government's Role in the Killing of Jamal Khashoggi](#) », *CIA*, 11 février 2021.

<sup>75</sup> « [Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires : Enquêtes sur les homicides volontaires de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et de dissidents en vue par un État, établissement des responsabilités et prévention](#) », *CDH*, A/HCR/41/36, 4 octobre 2019.

<sup>76</sup> « *Die Bundesregierung strebt dabei eine gemeinsame europäische Linie an.* » [traduction libre] : « [Antwort der Bundesregierung auf die kleine Anfrage – Drucksache 19/5669](#) », *loc. cit.*, § 4, p. 4.

<sup>77</sup> « [Affaire Khashoggi : Macron ne veut pas remettre en cause les ventes d'armes à Riyad](#) », *Le Monde*, 26 octobre 2018.

à la négociation en 2019 de l'accord franco-allemand sur le contrôle des exportations d'armes mentionné en introduction de la présente note<sup>78</sup>.

Dès mars 2019, sous la pression de plusieurs de ses homologues européens, le gouvernement allemand précise que des « *règles particulières* » s'appliqueront aux « *programmes communs européens*<sup>79</sup> ». Pour ceux-ci, les autorisations d'exportations groupées allemandes (voir encadré n° 1) pourront être maintenues, sous réserve que des consultations soient tenues avec les autres partenaires. Lors de celles-ci, l'exécutif allemand s'engagera à ce que « *les équipements militaires produits conjointement ne soient pas utilisés dans la guerre au Yémen* » et à ce qu'« *aucun équipement militaire entièrement assemblé dans le cadre de ces projets ne soit livré à l'Arabie saoudite*<sup>80</sup> ». D'une part, cette dernière phrase semble laisser la porte ouverte à la livraison à l'Arabie saoudite de pièces d'équipements militaires, tant qu'elles ne sont pas incorporées dans un produit « *entièrement assemblé* ». D'autre part, cette déclaration ne précise pas ce que ferait le gouvernement s'il ne parvenait pas à convaincre ses partenaires<sup>81</sup>. En novembre 2019, interrogé sur les résultats de cette politique, le gouvernement allemand annonce que lors de ces consultations, « *les partenaires ont été sensibilisés à cette question*<sup>82</sup> ». Il dit aussi ne pas avoir connaissance de situations où des composants allemands incorporés dans des équipements militaires produits en commun auraient été livrés à l'Arabie saoudite.

### 3.4. Une reprise progressive des exportations

Alors qu'en 2019, l'Allemagne n'a autorisé l'exportation vers l'Arabie saoudite que d'équipements de blindage destinés à des ambassades ou des personnes privées<sup>83</sup>, des « *pièces pour avions de combat* » font leur retour dans la liste des licences octroyées de 2020 à 2022 (voir le graphique n° 2). Les rapports annuels du ministère de l'Économie sur les exportations d'armes précisent que ces licences sont octroyées pour des

---

<sup>78</sup> GÉHIN Léo et QUÉAU Yannick, « [L'ombre d'un doute](#) », *loc. cit.*

<sup>79</sup> « *besonderen Regeln* » ; « *europäische Gemeinschaftsprogramme* » [traduction libre] : « [Schriftliche Fragen mit den in der Woche vom 1. April 2019 eingegangenen Antworten der Bundesregierung](#) », *Deutscher Bundestag*, doc. n° 19/9081, 5 avril 2019, § 37, p. 23.

<sup>80</sup> « *die gemeinsam produzierten Rüstungsgüter im Jemen-Krieg nicht zum Einsatz kommen* » ; « *keine endmontierten Rüstungsgüter aus diesen Gemeinschaftsprogrammen an Saudi-Arabien [...] ausgeliefert werden* » [traduction libre] : « [Verständigung der Bundesregierung zu Ruhensanordnungen und Gemeinschaftsprogrammen](#) », *Die Bundesregierung*, 28 mars 2019.

<sup>81</sup> VON SALZEN Claudia, « [Keine Waffen mehr für Saudi-Arabien? Ein Exportverbot mit Ausnahmen](#) », *Tagesspiegel*, 1<sup>er</sup> avril 2019.

<sup>82</sup> « *wurden die Partner entsprechend sensibilisiert* » [traduction libre] : « [Antwort der Bundesregierung auf die Kleine Anfrage der Fraktion Bündnis 90/Die Grünen – Drucksache 19/14922: Endverbleib von an die am Jemen-Krieg beteiligten Staaten gelieferten Rüstungsgütern](#) », *Deutscher Bundestag*, doc. n° 19/15407, 25 novembre 2019, § 5, p. 9.

<sup>83</sup> « [Rüstungsexportbericht 2019](#) », *BMW*, juin 2020, p. 114.

« programmes communs<sup>84</sup> », des « projets communs, ou des coopérations avec des partenaires de l'UE et de l'OTAN<sup>85</sup> ».

À la suite des élections de septembre 2021, un nouveau gouvernement, dirigé par Olaf Scholz (SPD) et rassemblant le SPD, les écologistes (*Die Grünen*) et les libéraux-démocrates (FDP), est formé en décembre. L'accord de coalition prévoit de n'accorder « aucune licence d'exportation d'armements à des États tant qu'il sera prouvé qu'ils sont directement impliqués dans la guerre au Yémen<sup>86</sup> ». En mars 2022, la coalition menée par l'Arabie saoudite cesse sa campagne de bombardement au Yémen pour faciliter la reprise de pourparlers entre les différentes factions impliquées dans la guerre civile. En septembre, d'après des informations recueillies par l'hebdomadaire *Der Spiegel*, le conseil fédéral de sécurité approuve l'exportation vers l'Arabie saoudite de pièces pour les avions *Tornado* et *Eurofighter*<sup>87</sup>. Toutefois, l'évolution de la situation au Yémen n'est pas la seule raison justifiant cette décision évoquée par le gouvernement, qui fait référence à la guerre en Ukraine :

*« Compte tenu de la guerre d'agression menée par la Russie, il est aussi dans l'intérêt de l'Allemagne d'être considérée comme un partenaire fiable pour ses alliés au sein de l'Union européenne et de l'OTAN, y compris dans le cadre de la coopération en matière d'armement avec ses partenaires et alliés de l'UE<sup>88</sup>. »*

En juillet 2023, le chancelier Scholz plaide pour une réinterprétation de l'accord de coalition de décembre 2021 à la lumière de « la situation au Yémen [qui] a considérablement changé ». À ce moment, même si elle a autorisé l'exportation de pièces pour les flottes saoudiennes existantes de *Tornado* et d'*Eurofighter*, l'Allemagne bloque depuis novembre 2018 une potentielle vente par le Royaume-Uni de 48 *Eurofighter* supplémentaires à l'Arabie saoudite<sup>89</sup>. Le chancelier précise à ce sujet

---

<sup>84</sup> « Teile für Kampfflugzeuge » ; « Gemeinschaftsprogrammen » [traduction libre] : « [Rüstungsexportbericht 2020](#) », *loc. cit.*, p. 124 ; « [Rüstungsexportbericht 2021](#) », BMWK, août 2022, p. 128.

<sup>85</sup> « Teile für Kampfflugzeuge » ; « Gemeinschaftsprojekten bzw. Kooperationen mit EU- und NATO-Partnern » [traduction libre] : « [Rüstungsexportbericht 2022](#) », BMWK, décembre 2023, p. 125, 128.

<sup>86</sup> « keine Exportgenehmigungen für Rüstungsgüter an Staaten, solange diese nachweislich unmittelbar am Jemen-Krieg beteiligt sind » [traduction libre] : « [Mehr Fortschritt Wagen: Bündnis für Freiheit, Gerechtigkeit und Nachhaltigkeit](#) », SPD, 7 décembre 2021, p. 116.

<sup>87</sup> GEBAUER Matthias et TRAUFFETTER Gerald, « [Ampel genehmigt Waffenexporte nach Saudi-Arabien](#) », *Der Spiegel*, 29 septembre 2022.

<sup>88</sup> « Angesichts des russischen Angriffskriegs liegt es darüber hinaus im deutschen Interesse, als verlässlicher Partner für Verbündete in der Europäischen Union und der NATO angesehen zu werden, auch im Rahmen von Rüstungskooperationsprojekten mit EU-Partnern und Verbündeten. » [traduction libre] : « [Schriftliche Fragen mit den in der Woche vom 7. November 2022 eingegangenen Antworten der Bundesregierung](#) », *Deutscher Bundestag*, doc. n° 20/4434, 11 novembre 2022, § 83, p. 70. Voir aussi : SCHMIDI Tobias, « [Annalena Baerbock rechtfertigt Rüstungsdeal mit Saudi-Arabien](#) », *NOZ*, 30 septembre 2022.

<sup>89</sup> TILLACK Hans-Martin, « [Ampel-Koalition droht Streit über neue Kampfjets für Saudi-Arabien](#) », *Welt am Sonntag*, 5 juillet 2023.

qu'« aucune décision concernant les livraisons d'Eurofighter à l'Arabie saoudite n'est prévue dans un avenir proche<sup>90</sup> ».

La levée du veto allemand à la vente de ces *Eurofighter* arrive pourtant six mois plus tard, en janvier 2024. Le gouvernement justifie ce retournement par l'argument de la contribution qu'apporte l'Arabie saoudite à la sécurité d'Israël. En effet, en réaction à l'opération militaire israélienne à Gaza, les rebelles Houthis au Yémen tirent depuis octobre 2023 des missiles en direction d'Israël. Certains de ceux-ci sont interceptés par la force aérienne royale saoudienne, notamment grâce à ses avions *Eurofighter*<sup>91</sup>. L'« attitude très constructive envers Israël » et le « rôle stabilisateur que joue l'Arabie saoudite dans la région » sont les principaux arguments évoqués par le gouvernement pour justifier sa décision<sup>92</sup>. Quelques jours plus tard, il approuve également la livraison de missiles air-air *IRIS-T* produits en Allemagne, au motif qu'ils peuvent aussi servir à intercepter les missiles houthis lancés vers Israël<sup>93</sup>. Cette décision amorce la reprise de l'octroi de licences vers l'Arabie saoudite, y compris pour du matériel qui n'est pas produit conjointement avec d'autres industries européennes.

Ce sont donc principalement trois arguments qui ont été mobilisés pour justifier la reprise des exportations d'armes vers l'Arabie saoudite : l'évolution de la situation au Yémen ; les intérêts industriels et sécuritaires allemands dans le cadre de programmes d'armement multinationaux ; et l'attitude de l'Arabie saoudite vis-à-vis d'Israël. Les deux accords de coalition de mars 2018 et décembre 2021 prévoyant explicitement de ne pas exporter d'armes vers les pays participant à la guerre au Yémen, l'argument selon lequel l'Arabie saoudite n'y participe plus depuis mars 2022 peut paraître le plus pertinent. Cependant, la Position commune demande aux États de prendre en compte non seulement le comportement actuel du pays acheteur, mais aussi ses « antécédents » en matière de « respect de ses engagements internationaux, notamment [...] du [DIH]<sup>94</sup> ». Or, jusqu'en mars 2022, de multiples frappes aériennes de la coalition menée par l'Arabie saoudite semblent avoir été conduites au mépris de règles élémentaires du DIH<sup>95</sup>. Concernant les intérêts industriels et sécuritaires allemands, leur prise en compte

---

<sup>90</sup> « Die Situation im Jemen hat sich sehr geändert. » ; « Irgendeine Entscheidung zu Eurofighter-Lieferungen in Richtung Saudi-Arabien steht absehbar nicht an. » [traduction libre] : « [Pressekonferenz von Bundeskanzler Scholz zum Gipfeltreffen der NATO am 12. Juli 2023](#) », Die Bundesregierung, 12 juillet 2023.

<sup>91</sup> GUELER Cem-Odos, « [Grüner Fight wegen Eurofighter](#) », taz, 8 janvier 2024.

<sup>92</sup> « Israel gegenüber eine sehr konstruktive Haltung » ; « die stabilisierende Rolle, die Saudi-Arabien in der Region einnimmt » [traduction libre] : « [Regierungspressekonferenz vom 8. Januar 2024](#) », Die Bundesregierung, 8 janvier 2024.

<sup>93</sup> « [Regierungspressekonferenz vom 10. Januar 2024](#) », Die Bundesregierung, 10 janvier 2024.

<sup>94</sup> [Position commune 2008/944/PESC](#), telle que modifiée par la [Décision \(PESC\) 2019/1560](#), art. 2(6)(b).

<sup>95</sup> « [Final report of the Panel of Experts on Yemen](#) », CSNU, S/2020/70, 27 janvier 2020, p. 36-40 ; « [Rapport final du Groupe d'experts sur le Yémen](#) », CSNU, S/2021/79, 25 janvier 2021, p. 245-284 ; « [Rapport final du Groupe d'experts sur le Yémen](#) », CSNU, S/2022/50, 26 janvier 2022, p. 267-272 ; « [Rapport final du Groupe d'experts sur le Yémen](#) », CSNU, S/2023/130, 21 février 2023, p. 189-192.

est certes normale et prévue dans le cadre juridique, mais ces préoccupations ne peuvent conduire à ignorer ou minorer d'autres critères, comme le respect du DIH par le pays acheteur. C'est également le cas de l'intérêt à la sécurité de l'État d'Israël, quand bien même cette préoccupation est centrale dans la politique étrangère allemande – comme le rappelle la section suivante.

\*

Ainsi, la position de l'Allemagne vis-à-vis des ventes d'armes à l'Arabie saoudite est marquée par une certaine incohérence. L'intervention saoudienne dans la guerre civile yéménite aurait dû être l'élément central à prendre en compte, comme le prescrivaient deux accords de coalition. Pourtant, ces ventes d'armes ont été interrompues à l'occasion d'une exécution extrajudiciaire qui n'a pas impliqué l'emploi de matériel militaire. Elles ont ensuite repris progressivement en invoquant la responsabilité de l'Allemagne vis-à-vis de ses partenaires dans des programmes d'armements multinationaux, puis la sécurité d'Israël : deux préoccupations sans lien non plus avec les risques que les équipements livrés puissent être employés pour commettre des violations du DIH.

## 4. Les exportations vers Israël : un soutien quasi inconditionnel

Les exportations allemandes d'armes et de matériel militaire à destination d'Israël présentent un cas particulier à plus d'un titre. Elles sont liées à une perception ancrée chez une partie de la classe politique allemande que le soutien à Israël est une « *raison d'État* » pour leur pays (4.1). Après les attaques du Hamas et le début d'une campagne militaire israélienne contre la bande de Gaza le 7 octobre 2023, les statistiques des octrois de licences à destination d'Israël ont été particulièrement scrutées, à la fois devant la justice internationale (4.2) dans le débat public en Allemagne (4.3). Sans clairement reconnaître la commission de violations du droit international par Israël, l'exécutif allemand a tenté de justifier des exportations d'armes et de matériel militaire par le fait que ces équipements ne pouvaient être employés pour commettre ces violations – un argument qui mérite d'être analysé et réfuté (4.4).

### 4.1. Une « *raison d'État* »

La coopération de défense entre l'Allemagne et Israël est un élément structurant de la politique étrangère allemande. La mémoire du génocide des Juifs pendant la Seconde Guerre mondiale a été invoquée par les gouvernements allemands successifs comme la raison d'une responsabilité particulière de l'Allemagne vis-à-vis de la sécurité d'Israël. Lors d'un discours devant le parlement israélien en mars 2008, la chancelière allemande

Angela Merkel (CDU) déclarait même que la « *responsabilité historique particulière de l'Allemagne pour la sécurité d'Israël* » faisait « *partie de la raison d'État de [son] pays*<sup>96</sup> ».

C'est ainsi que l'Allemagne a non seulement autorisé des exportations d'armes vers Israël, mais a même pris en charge une partie de leur coût. Sur les six sous-marins de classe *Dolphin* commandés par Israël à partir des années 1990, deux ont été financés entièrement par l'Allemagne, un autre à moitié et les trois derniers à hauteur d'un tiers<sup>97</sup>. Il en va de même pour les quatre corvettes de classe *Sa'ar VI* commandées par Israël en 2015, payées pour un tiers par le contribuable allemand<sup>98</sup>. En janvier 2022, un accord est signé pour la livraison de trois sous-marins de classe *Dakar* à la marine israélienne. L'Allemagne prend cette fois-ci en charge environ un cinquième du coût du contrat<sup>99</sup>.

L'histoire récente des exportations d'armes allemandes vers Israël a certes été marquée par quelques controverses, mais qui ne les ont jamais ralenties durablement. En avril 2002, pour protester contre le redéploiement de l'armée israélienne en Cisjordanie, le ministre allemand de la Défense Rudolf Scharping (SPD) annonce que les livraisons d'armes allemandes à Israël seraient « *suspendues, mais pas annulées* ». Moins de deux semaines plus tard, le chancelier Gerhard Schröder (SPD) fait machine arrière et annonce qu'« *Israël recevra ce dont il a besoin et quand il en aura besoin, pour assurer sa sécurité*<sup>100</sup> ». Ni l'accélération de la colonisation de la Cisjordanie, ni les violations du DIH constatées au cours des guerres à Gaza de décembre 2008 à janvier 2009 ou de juillet à août 2014 n'ont conduit à une nouvelle annonce de suspension des exportations d'armes allemandes vers Israël<sup>101</sup>.

En juin 2012, l'hebdomadaire *Der Spiegel* révèle qu'Israël a équipé ses sous-marins de classe *Dolphin* de missiles de croisière à tête nucléaire et que les autorités allemandes

---

<sup>96</sup> « *der besonderen historischen Verantwortung Deutschlands für die Sicherheit Israels* » ; « *Teil der Staatsräson meines Landes* » [traduction libre] : « [Rede von Bundeskanzlerin Dr. Angela Merkel vor der Knesset am 18. März 2008 in Jerusalem](#) », *Die Bundesregierung*, 18 mars 2008.

<sup>97</sup> NASSAUER Otfried et STEINMETZ Christopher, « [Rüstungskoooperation zwischen Deutschland und Israel](#) », *BITS*, septembre 2003, p. 19-20 ; BERGMAN Ronen et. al., « [Made in Germany](#) », *Der Spiegel*, 3 juin 2012 ; « [Schriftliche Fragen mit den in der Woche vom 11. Juni 2012 eingegangenen Antworten der Bundesregierung](#) », *Deutscher Bundestag*, doc. n° 17/10012 15 juin 2012, § 47, p. 55.

<sup>98</sup> « [Israel kauft deutsche Korvetten](#) », *Deutsche Welle*, 11 mai 2015.

<sup>99</sup> « [Israel kauft deutsche U-Boote für drei Milliarden Euro](#) », *Der Spiegel*, 20 janvier 2022.

<sup>100</sup> « *ausgesetzt, aber nicht abgesetzt* » ; « *Israel bekommt das, was es für die Aufrechterhaltung seiner Sicherheit braucht, und es bekommt es dann, wenn es gebraucht wird* ». [traduction libre] : NASSAUER Otfried et STEINMETZ Christopher, « [Rüstungskoooperation zwischen Deutschland und Israel](#) », *loc. cit.*, p. 8.

<sup>101</sup> « [Antwort der Bundesregierung auf die Kleine Anfrage der Fraktion Bündnis 90/Die Grünen – Drucksache 16/12539: Aufklärung von schwerwiegenden humanitären Völkerrechtsverstößen im jüngsten Gaza-Krieg](#) », *Deutscher Bundestag*, 20 avril 2009, § 3, p. 2-3 ; « [Schriftliche Fragen mit den in der Woche vom 11. August 2014 eingegangenen Antworten der Bundesregierung](#) », *Deutscher Bundestag*, doc. n° 18/2352, 15 août 2014, § 4, p. 6.

en avaient connaissance<sup>102</sup>. Cela provoque quelques critiques du parti écologiste *Die Grünen*, alors dans l'opposition<sup>103</sup>. Toutefois, les exportations de sous-marins construits en Allemagne vers Israël se poursuivent, y compris lorsque les écologistes font partie d'une coalition gouvernementale quelques années plus tard. C'est en effet en janvier 2022, alors qu'Annalena Baerbock (*Die Grünen*) est ministre des Affaires étrangères, qu'a lieu la signature définitive d'un accord pour la livraison à Israël de trois sous-marins de classe *Dakar*. Celle-ci avait été retardée pendant plus de quatre ans à cause de soupçons de corruption<sup>104</sup>.

#### 4.2. L'octroi de licences après le 7 octobre 2023

Le rythme d'octroi de licences à destination d'Israël s'est intensifié depuis le 7 octobre 2023. Du 7 octobre 2023 au 5 juin 2025, les autorités allemandes ont accordé des licences d'exportation vers Israël pour un montant de 489 millions EUR<sup>105</sup>. En moyenne annuelle, c'est deux fois plus qu'au cours des vingt années précédentes. Depuis le 7 octobre 2023, on observe d'importantes variations mensuelles de la valeur des licences d'exportation accordées vers Israël. Du 7 au 31 octobre, elles représentent par exemple un montant total de 199 millions EUR. Les trois quarts des montants des licences accordées à destination d'Israël en 2023 se concentrent en fait sur le dernier trimestre<sup>106</sup>. Leur valeur chute ensuite progressivement, jusqu'à ne représenter qu'« environ un demi-million et environ un million [EUR] respectivement » en février et en mars 2024<sup>107</sup>.

En mars 2024, le Nicaragua introduit devant la Cour internationale de Justice (CIJ) une affaire l'opposant à l'Allemagne et l'accuse de fournir à Israël « une aide militaire qui serait utilisée pour commettre de graves crimes de droit international », notamment par la livraison d'armes. Il demande à la CIJ d'ordonner que l'Allemagne « suspend[e] immédiatement [...] la fourniture de matériel militaire, dans la mesure où cette aide pourrait servir à commettre des violations de [...] normes impératives du droit

---

<sup>102</sup> BERGMAN Ronen *et. al.*, « [Made in Germany](#) », *loc. cit.*

<sup>103</sup> WEILAND Severin, « [Heikler U-Boot-Deal mit Israel](#) », *Der Spiegel*, 3 juin 2012.

<sup>104</sup> « [Deutschland beteiligt sich finanziell an U-Booten für Israel](#) », *Der Spiegel*, 23 octobre 2017 ; « [Israel kauft deutsche U-Boote](#) », *loc. cit.*

<sup>105</sup> « [Schriftliche Fragen mit den in der Woche vom 10. Juni 2025 eingegangenen Antworten der Bundesregierung](#) », *Deutscher Bundestag*, doc. n° 21/469, 13 juin 2025, § 96, p. 66.

<sup>106</sup> CIJ, *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)*, Mesures conservatoires, Ordonnance du 30 avril 2024, [Opinion individuelle de M. le juge Iwasawa](#), § 10, p. 588 ; « [Rüstungsexportbericht 2023](#) », *BMWE*, décembre 2024, p. 81, 102.

<sup>107</sup> « *around half a million and around one million euros respectively* » [traduction libre] : CIJ, [Audience publique du 9 avril 2024](#), *loc. cit.*, § 25, p. 20.

*internationale*<sup>108</sup> ». L'un des arguments avancés dans la plaidoirie allemande pour que la CIJ n'ordonne pas cette mesure est justement que le montant des licences d'exportation accordées à destination de l'Allemagne est en baisse depuis novembre 2023. Cet argument est repris par la Cour lorsqu'elle décide de ne pas ordonner la mesure demandée par le Nicaragua<sup>109</sup>. D'après le juge Dire Tladi, c'est même l'argument central qui a décidé la Cour : « *l'Allemagne a reconnu la gravité de la situation et assuré que, consciente de celle-ci, elle avait considérablement réduit l'aide militaire qu'elle fournissait à Israël*<sup>110</sup> ». Cependant, le juge *ad hoc* Aoun Al-Khasawneh – le seul à avoir voté contre cette décision – souligne quant à lui « *que l'Allemagne n'a jamais dit – et encore moins garanti – que cette tendance ne pourrait pas s'inverser*<sup>111</sup> ».

L'avenir lui a donné raison<sup>112</sup>. Comme le mentionnait la plaidoirie allemande devant la CIJ, en octobre 2023, face aux « *horribles massacres perpétrés par le Hamas [...], l'Allemagne a décidé de donner la priorité aux demandes de licence en attente de traitement*<sup>113</sup> ». Selon Max Mutschler, du *Bonn International Centre for Conflict Studies*, ces nombreuses licences approuvées de façon accélérées fin 2023 peuvent expliquer le peu de demandes qui restaient à traiter au début 2024<sup>114</sup>, sans que cela ne soit révélateur d'une tendance à la baisse des octrois de licences. De fait, au second semestre 2024, les octrois de licences à destination d'Israël reprennent à un rythme supérieur à la moyenne des vingt années précédant 2023 (voir le graphique n° 3).

---

<sup>108</sup> CIJ, *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)*, [Requête introductive d'instance assortie d'une demande en indication de mesures conservatoires](#), 1<sup>er</sup> mars 2024, § 38, 101(1), p. 16, 35.

<sup>109</sup> CIJ, *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)*, Mesures conservatoires, [Ordonnance du 30 avril 2024](#), § 18, p. 566. Pour une analyse détaillée de cette ordonnance, voir : VERDEBOUT Agatha, « [L'ordonnance sur les mesures conservatoires dans l'affaire Nicaragua c. Allemagne : un repli stratégique de la CIJ ?](#) », *Note d'analyse du GRIP*, 26 septembre 2024.

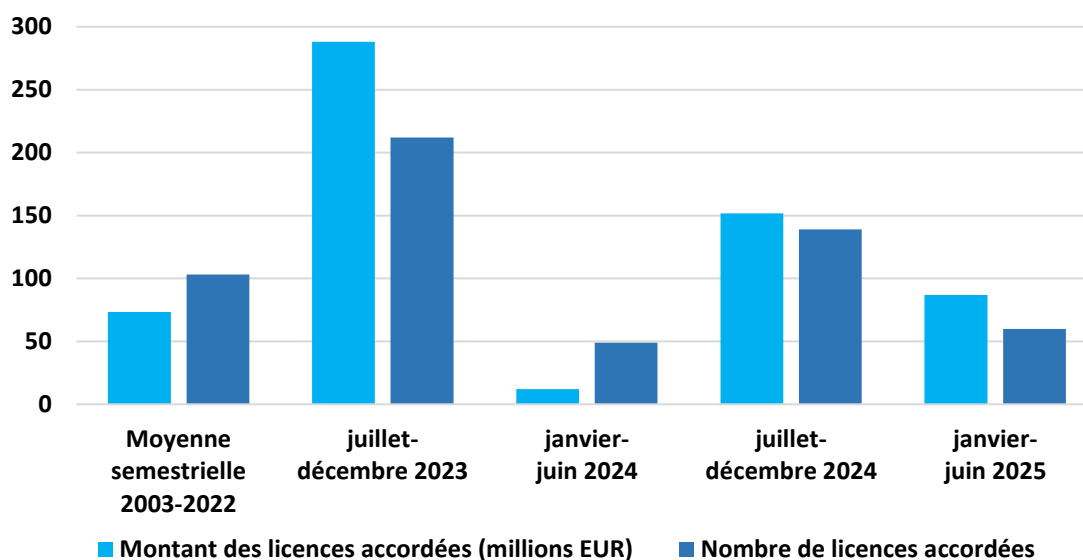
<sup>110</sup> CIJ, *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)*, Mesures conservatoires, [Ordonnance du 30 avril 2024](#), [Déclaration de M. le juge Tladi](#), § 3, p. 598.

<sup>111</sup> CIJ, *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)*, Mesures conservatoires, [Ordonnance du 30 avril 2024](#), [Opinion dissidente de M. le juge Al-Khasawneh](#), § 8, p. 606.

<sup>112</sup> HAQUE Adil Ahmad, « [The Fall and Rise of German Arms Exports to Israel: Questions for the International Court of Justice](#) », *Just Security*, 13 juin 2025.

<sup>113</sup> « *Hamas' horrendous massacres [...], Germany decided to prioritize pending licence requests* » [traduction libre] : CIJ, [Audience publique du 9 avril 2024](#), *loc. cit.*, § 23, p. 20.

<sup>114</sup> KNIGHT Ben, « [Germany slows arms exports to Israel – without admitting it](#) », *Deutsche Welle*, 14 octobre 2024.

**Graphique n° 3 : Montant et nombre des licences accordées vers Israël**

Source des données : rapports annuels du ministère de l'Économie sur les exportations d'armes.

### 4.3. Le débat politique en Allemagne

Un autre facteur, lié à la situation politique interne en Allemagne, peut expliquer cette évolution. La reconnaissance de l'existence de violations du droit international par Israël est en soi particulièrement problématique pour le personnel politique allemand. En novembre 2023, le chancelier Scholz déclare qu'il ne voit « aucune raison de douter » du respect du DIH par Israël<sup>115</sup>. En avril 2024, son porte-parole déclare qu'il n'y a « aucun changement récent dans sa position<sup>116</sup> » et son gouvernement esquivé ensuite les questions à ce sujet<sup>117</sup> en déclarant « prendre très au sérieux les informations relatives à d'éventuelles violations du DIH<sup>118</sup> ». Dans les rangs du FDP au Bundestag, le député Christian Dürr déclare en octobre 2024 qu'« on ne peut pas parler de solidarité et de raison d'État pour, dans le même souffle, critiquer sans cesse l'action d'Israël<sup>119</sup> ». Son collègue Wolfgang Kubicki ajoute quelques jours plus tard que « toute personne

<sup>115</sup> « keinen Anlass, daran zu zweifeln. » [traduction libre] : « [Stenografischer Bericht: 133. Sitzung](#) », Deutscher Bundestag, Plenarprotokoll 20/133, 8 novembre 2023, p. 16774.

<sup>116</sup> « keine aktuelle Änderung in seiner Haltung » [traduction libre] : « [Regierungspressekonferenz vom 23. April 2024](#) », Die Bundesregierung, 23 avril 2024.

<sup>117</sup> Voir par exemple : « [Stenografischer Bericht: 168. Sitzung](#) », Deutscher Bundestag, Plenarprotokoll 20/168, 15 mai 2024, p. 21684.

<sup>118</sup> « Hinweise zu möglichen Verstößen gegen das humanitäre Völkerrecht nimmt die Bundesregierung sehr ernst. » [traduction libre] : « [Antwort der Bundesregierung auf die Kleine Anfrage der Gruppe BSW – Drucksache 20/11464: Die militärische Unterstützung Israels durch Deutschland vor dem Hintergrund des Gaza-Krieges](#) », Deutscher Bundestag, doc. n° 20/11838, 13 juin 2024, p. 2 ; « [Schriftliche Fragen mit den in der Woche vom 21. Oktober 2024 eingegangenen Antworten der Bundesregierung](#) », Deutscher Bundestag, doc. n° 20/13511, 25 octobre 2024, p. 40.

<sup>119</sup> « Man kann nicht von Solidarität und Staatsräson sprechen, um dann im nächsten Atemzug Israels Vorgehen andauernd zu maßregeln » [traduction libre] : « [Stenografischer Bericht: 191. Sitzung](#) », Deutscher Bundestag, Plenarprotokoll 20/191, 10 octobre 2024, p. 24789.

connaissant un tant soit peu la culpabilité historique de l'Allemagne devrait éprouver une honte profonde » en demandant à Israël des garanties de respect du droit international avant de lui livrer des armes<sup>120</sup>. Le député CSU Florian Hahn lui emboîte le pas, jugeant que « *les insinuations constantes selon lesquelles Israël ne respecterait pas le droit international sont, à [son] avis, intolérables*<sup>121</sup> ». Les violations du droit international par Israël ont pourtant été largement documentées depuis le 7 octobre 2023<sup>122</sup>, mais cette réalité n'est pas acceptée par une partie importante de la classe politique allemande.

Le chancelier Olaf Scholz (SPD) et sa ministre des Affaires étrangères Annalena Baerbock (*Die Grünen*) subissent donc des critiques venues de la droite, qui leur reproche de ne pas exporter suffisamment d'armes vers Israël. Alors qu'en avril 2024, la plaidoirie allemande devant la CIJ soulignait la baisse de l'octroi de licences au début de l'année, Scholz tient un autre discours à la presse en juillet : « *nous n'avons pas décidé que nous ne fournissons pas d'armes [à Israël]. C'est donc ce que nous ferons et ce que nous avons fait*<sup>123</sup>. » En octobre, le gouvernement allemand fait face aux pressions grandissantes du principal parti de droite, la CDU/CSU, pour qu'il autorise plus d'exportations d'armes vers Israël, notamment des munitions d'artillerie et de char. Ces pressions viennent en particulier du futur chancelier Friedrich Merz et du futur ministre de l'Intérieur Alexander Dobrindt<sup>124</sup>. La ministre Baerbock répond que l'Allemagne continuera à fournir des armes à Israël, tout en prenant en compte le respect du droit international<sup>125</sup>. Le chancelier Scholz répète quant à lui ses propos de juillet :

*« Nous n'avons pas décidé de ne pas fournir d'armes. Nous avons fourni des armes et nous en fournirons. C'est la position du gouvernement fédéral. [...] Au sein du gouvernement, nous avons également pris des décisions visant à garantir que de nouvelles livraisons auront lieu prochainement*<sup>126</sup>. »

---

<sup>120</sup> « *müsste sich jeder, der auch nur einen Hauch um die historische Schuld Deutschlands weiß, angesichts einer solchen Anmaßung in Grund und Boden schämen.* » [traduction libre] : « [Stenografischer Bericht: 193. Sitzung](#) », *Deutscher Bundestag*, Plenarprotokoll 20/193, 16 octobre 2024, p. 25152.

<sup>121</sup> « *die ständigen Unterstellungen, dass sich Israel nicht an das Völkerrecht halte, sind aus meiner Sicht unerträglich* » [traduction libre] : *ibid.*, p. 25153.

<sup>122</sup> LONGUET Samuel, « [Comment qualifier les violations du droit international par Israël en Palestine ?](#) », *note d'analyse du GRIP*, 19 juin 2025.

<sup>123</sup> « *Wir haben nicht entschieden, dass wir keine Waffen liefern. Also werden wir und haben wir.* » [traduction libre] : « [Sommer-Presskonferenz des Kanzlers 2024](#) », *Die Bundesregierung*, 24 juillet 2024.

<sup>124</sup> « [Stenografischer Bericht: 191. Sitzung](#) », *loc. cit.*, p. 24786, 24791. Voir aussi : « [Stenografischer Bericht: 193. Sitzung](#) », *loc. cit.*, p. 25147-251651 ; « [Stenografischer Bericht: 202. Sitzung](#) », *Deutscher Bundestag*, Plenarprotokoll 20/202, 4 décembre 2024, p. 26037-26038.

<sup>125</sup> « [Stenografischer Bericht: 191. Sitzung](#) », *loc. cit.*, p. 24792.

<sup>126</sup> « *Wir haben nicht entschieden, keine Waffen zu liefern. Wir haben Waffen geliefert, und wir werden Waffen liefern. Das ist die Haltung der Bundesregierung. [...] Wir haben in der Regierung auch Entscheidungen getroffen, die sicherstellen, dass es demnächst weitere Lieferungen geben wird.* » [traduction libre] : *ibid.*, p. 24796.

Les élections de février 2025 amènent en mai la formation d'un gouvernement dirigé par le chancelier Friedrich Merz, basé sur une coalition rassemblant la CDU/CSU et le SPD. En juin, le nouveau ministre des Affaires étrangères, Johann Wadepful (CDU), déclare : « *l'Allemagne continuera à soutenir l'État d'Israël, y compris par des livraisons d'armes*<sup>127</sup> ». En juillet, tout en critiquant « *une réduction avérée des livraisons par le gouvernement précédent* », il admet qu'« *il peut y avoir des restrictions* » à ces autorisations d'exportations. Selon lui, ce qui rend ces restrictions justifiables sous son gouvernement, mais pas sous le précédent est un « *changement de paradigme* » qu'aurait constitué en mars 2025 la réimposition par Israël d'un blocus de l'aide humanitaire à Gaza<sup>128</sup>. L'argument est questionnable quand on sait que le ministre israélien de la Défense Yoav Gallant avait ordonné dès le 9 octobre 2023 un siège total de la bande de Gaza<sup>129</sup>. En août 2025, le déclenchement d'une offensive terrestre israélienne dans la bande de Gaza amène le gouvernement allemand à décider de « *ne plus autoriser jusqu'à nouvel ordre aucune exportation de matériel militaire susceptible d'être utilisé dans la bande de Gaza*<sup>130</sup> ». La reprise de ces exportations est décidée en novembre<sup>131</sup>, après l'accord de cessez-le-feu d'octobre et bien que ce dernier ne soit pas respecté par Israël<sup>132</sup>.

#### 4.4. Du matériel qui ne pouvait servir à commettre des crimes ?

Plusieurs arguments ont été utilisés en Allemagne pour justifier la poursuite des exportations d'armes vers Israël. Certains d'entre eux ne sont d'ailleurs pas propres à l'Allemagne et ont aussi été formulés aux Pays-Bas ou au Royaume-Uni<sup>133</sup>. Il en va ainsi de l'argument selon lequel Israël a le droit de se défendre et son corollaire : les États tiers ont le droit – voire le devoir – de lui fournir des armes pour cette défense<sup>134</sup>. On

---

<sup>127</sup> « *Deutschland wird weiterhin den Staat Israel unterstützen, auch mit Waffenlieferungen.* » [traduction libre] : « [Stenografischer Bericht: 9. Sitzung](#) », *Deutscher Bundestag*, Plenarprotokoll 21/9, 4 juin 2025, p. 661.

<sup>128</sup> « *eine nachweisliche Drosselung von Lieferungen durch die Vorgängerregierung* » ; « *Trotzdem kann es Einschränkungen geben.* » ; « *Paradigmenwechsel* » [traduction libre] : BOTA Alice, « [Johann Wadepful: "Wir stehen an der Seite Israels"](#) », *Die Zeit*, 23 juillet 2025.

<sup>129</sup> LONGUET Samuel, « [Comment qualifier les violations du droit international par Israël](#) », *loc. cit.*, p. 9-12.

<sup>130</sup> « *genehmigt die Bundesregierung bis auf Weiteres keine Ausfuhren von Rüstungsgütern, die im Gazastreifen zum Einsatz kommen können.* » [traduction libre] : « [Bundeskanzler Friedrich Merz erklärt zur Entwicklung in Gaza](#) », *Die Bundesregierung*, Pressemitteilung 178, 8 août 2025.

<sup>131</sup> « [Schriftliche Fragen mit den in der Woche vom 15. Dezember 2025 eingegangenen Antworten der Bundesregierung](#) », *Deutscher Bundestag*, doc. n° 21/3373, 19 décembre 2025, § 65, p. 36.

<sup>132</sup> « [UN experts urge States to act as Israeli violations threaten fragile Gaza ceasefire](#) », *Nations unies*, 24 novembre 2025.

<sup>133</sup> LONGUET Samuel, « [De l'obligation de suspendre les exportations d'armes vers Israël](#) », *loc. cit.*, p. 9-23.

<sup>134</sup> Voir par exemple : « [Antwort der Bundesregierung auf die Kleine Anfrage der Gruppe BSW – Drucksache 20/10539: Deutsche Kriegswaffenexporte nach Israel](#) », *Deutscher Bundestag*, doc.

retrouve également l'argument selon lequel un embargo sur les armes à destination d'Israël mettrait en péril la sécurité de l'Allemagne. Israël pourrait en effet suspendre en retour la livraison du système de défense antimissile *Arrow 3*<sup>135</sup>. Comme démontré dans deux précédentes *notes*, aucun de ces arguments ne permet de justifier la poursuite d'exportations d'armes ou de matériel militaire qui peuvent être utilisées pour commettre des violations graves de normes impératives du droit international<sup>136</sup>.

Un argument employé par le gouvernement allemand est justement que les exportations autorisées à destination d'Israël ne pourraient servir à commettre des violations du droit international à Gaza. Dans sa plaidoirie devant la CIJ, un des représentants de l'Allemagne souligne ainsi que « *parler de [...] munitions qui seraient utilisées à Gaza n'a aucun rapport avec la réalité*<sup>137</sup> ». Pourtant, les autorités allemandes ont bien approuvé en octobre 2023 l'exportation vers Israël de 3 000 armes antichars portatives. Or, des armes de ce type ont été utilisées par l'armée israélienne pour tirer sur des bâtiments dans la bande de Gaza. Ce fait avait été soupçonné par la presse dès octobre 2023 et documenté en février 2024, soit plus de deux mois avant la plaidoirie allemande<sup>138</sup>.

En 2024, 29 % du montant des licences accordées à destination d'Israël – soit 48 millions EUR – concernent des « *pièces de véhicules blindés, de chars, ou d'obusiers motorisés*<sup>139</sup> ». On y trouve une licence d'exportation d'un montant de 9 millions EUR concernant des boîtes de vitesse pour des chars de combat israéliens *Merkava*<sup>140</sup>, alors que ces derniers étaient utilisés à Gaza. Cette autorisation a d'ailleurs été contestée devant la justice allemande, sans succès<sup>141</sup>.

Se pose aussi la question des équipements qui ont pu être utilisés pour imposer le siège responsable d'une situation de famine à Gaza. Le gouvernement allemand a été

---

n° 20/10994, 10 avril 2024, p. 2 ; « [Stenografischer Bericht: 193. Sitzung](#) », *loc. cit.*, p. 25198 ; « [Stenografischer Bericht: 9. Sitzung](#) », *loc. cit.*, p. 661.

<sup>135</sup> GEBAUER Matthias, « [Warum die Bundesregierung ein Waffenembargo gegen Israel ablehnt](#) », *Der Spiegel*, 7 juin 2024.

<sup>136</sup> LONGUET Samuel, « [Sources et portée de l'obligation de suspendre les exportations d'armes vers Israël](#) », *note d'analyse du GRIP*, 3 juillet 2025, p. 12-14 ; LONGUET Samuel, « [De l'obligation de suspendre les exportations d'armes vers Israël](#) », *loc. cit.*, p. 11, 13, 20.

<sup>137</sup> « *referring [...] to munitions that would be used in Gaza simply bears no relation to reality* » [traduction libre] : CIJ, [Audience publique du 9 avril 2024](#), *loc. cit.*, § 30-34, p. 21-22.

<sup>138</sup> TIELKE Nico, « [Sind Waffen aus Burbach aktuell im Krieg in Gaza im Einsatz?](#) », *Siegener Zeitung*, 31 octobre 2023 ; « [Khan Younis' homes targeted by Israeli MATADOR fun missiles](#) », *Middle East Monitor*, 12 février 2024.

<sup>139</sup> « *Teile für gepanzerte Fahrzeuge, Kampfpanzer und Panzerhaubitzen* » [traduction libre] : « [Rüstungsexportbericht 2024](#) », *loc. cit.*, p. 81, 96.

<sup>140</sup> « [Schriftliche Fragen mit den in der Woche vom 10. November 2025 eingegangenen Antworten der Bundesregierung](#) », *Deutscher Bundestag*, doc. n° 21/2817, 14 novembre 2025, § 76, p. 50.

<sup>141</sup> « [German Federal Constitutional Court dismisses constitutional complaint against arms exports to Israel](#) », *ECCHR*, 12 février 2026.

interrogé à plusieurs reprises quant à une possible utilisation par les forces armées israéliennes de navires fabriqués en Allemagne pour imposer leur blocus maritime de la bande de Gaza. Dans ses réponses, il dit ne pas disposer d'informations à ce sujet<sup>142</sup>.

Au-delà de la situation à Gaza, la CIJ a rappelé en juillet 2024 que c'est toute l'occupation israélienne du territoire palestinien qui est illicite et que les États ont l'obligation « *de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par la présence continue de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé*<sup>143</sup> ». En septembre 2024, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté sur cette base une résolution demandant aux États de mettre fin

*« à la fourniture ou au transfert d'armes, de munitions et de matériel connexe à Israël [...] dans tous les cas où il y aurait des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils pourraient être utilisés dans le Territoire palestinien occupé<sup>144</sup> ».*

Étant donné les dimensions terrestre, aérienne et maritime de cette occupation illicite, cela revient à demander la suspension de la quasi-intégralité des transferts d'armes et de matériel militaire dont les utilisateurs finaux sont les forces de sécurité israéliennes<sup>145</sup>. L'Allemagne s'est abstenue lors du vote de cette résolution<sup>146</sup>.

Enfin, le principal angle mort des arguments utilisés par les gouvernements allemands pour justifier des livraisons d'armes à Israël est qu'ils se sont concentrés sur la question de l'octroi ou de refus de nouvelles licences d'exportation vers Israël. Or, il aurait fallu aussi et surtout s'interroger sur le maintien ou la suspension des licences qui avaient été accordées auparavant. Après la décision d'août 2025 de suspendre les livraisons d'armes et de matériel militaire qui pourraient être utilisés à Gaza, c'est une question qui a été posée à plusieurs reprises au gouvernement allemand. Le chancelier Merz avait-il décidé de suspendre uniquement l'octroi de nouvelles licences ou également l'application des licences octroyées auparavant ? Au cours de plusieurs conférences de presse, les porte-paroles du gouvernement ont été incapables de donner une réponse claire et intelligible

---

<sup>142</sup> « [Regierungspressekonferenz vom 12. Januar 2024](#) », *Die Bundesregierung*, 12 janvier 2024 ; « [Antwort der Bundesregierung auf die Kleine Anfrage – Drucksache 20/11464](#) », *loc. cit.*, §7-8, p. 3-4 ; « [Antwort der Bundesregierung auf die Kleine Anfrage der Gruppe BSW – Drucksache 20/12517: Deutsche Militärkooperation mit Israel und der Gaza-Krieg](#) », *Deutscher Bundestag*, doc. n° 20/12859, 10 septembre 2024, § 52, p. 18.

<sup>143</sup> CIJ, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, [Avis consultatif du 19 juillet 2024](#), § 279, 285(7), p. 76, 79.

<sup>144</sup> « [Résolution ES-10/24 : Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé](#) », *AGNU*, A/RES/ES-10/24, § 5(b), p. 7.

<sup>145</sup> LONGUET Samuel, « [Sources et portée de l'obligation de suspendre les exportations d'armes vers Israël](#) », *loc. cit.*, p. 8-10.

<sup>146</sup> « [Procès-verbal de la 55<sup>e</sup> séance plénière, 10<sup>e</sup> session extraordinaire d'urgence](#) », *AGNU*, A/ES-10/PV.55, 18 septembre 2024, p. 36.

à cette question<sup>147</sup>. C'est d'autant plus troublant que le gouvernement précédent avait su se montrer clair sur le sujet lorsque les exportations d'armes vers l'Arabie saoudite avait été interrompues en novembre 2018, y compris pour les licences octroyées avant cette date.

\*

Une spécificité des débats au sujet des exportations d'armes et de matériel militaire vers Israël est qu'ils sont cadrés par l'idée selon laquelle l'Allemagne a le devoir de soutenir Israël en toutes circonstances. Intériorisé par une partie du personnel politique allemand, ce principe a été érigé au rang de « *raison d'État* » par la chancelière Merkel. Il n'en reste pas moins que cette « *raison d'État* » est en fait un objectif de politique étrangère que se sont fixé les gouvernements allemands successifs. Il ne saurait donc justifier de passer outre les obligations juridiques internationales, européennes et constitutionnelles, qui leur imposent un contrôle rigoureux des exportations d'armes et de matériel militaires, pour éviter qu'ils ne servent à faciliter des violations du droit international.

## Conclusion

Le cadre juridique et politique du contrôle de ses exportations d'armes et de matériel militaire devrait permettre à l'Allemagne de mener la politique « *restrictive et responsable* » dont se targuent ses gouvernements successifs. Pourtant, comme le montrent les trois cas d'études de la présente note, des préoccupations politiques et industrielles ont eu un impact sur le respect par l'Allemagne de ses obligations juridiques internationales, européennes et constitutionnelles.

Certes, les autorités allemandes ont sensiblement réduit l'octroi de nouvelles licences face à une intervention armée de la Turquie au nord de la Syrie qui n'était pas fondée en droit et à une campagne saoudienne de bombardement au-dessus du Yémen mise en cause pour son mépris du DIH. Pour ce qui est des exportations à destination de l'Arabie saoudite, elles ont même suspendu certaines licences octroyées précédemment. Cependant, ces exportations ont finalement repris, justifiées par des considérations de politique étrangère et de défense : le statut d'allié au sein de l'OTAN de la Turquie et le rôle « *stabilisateur* » au Moyen-Orient de l'Arabie saoudite. Les gouvernements allemands ont aussi cédé aux intérêts économiques et industriels, sous la pression de leurs partenaires dans des programmes d'armement multinationaux, en particulier le consortium européen *Eurofighter*.

---

<sup>147</sup> « [Regierungspressekonferenz vom 11. August 2025](#) », *Die Bundesregierung*, 11 août 2025 ; « [Regierungspressekonferenz vom 1. September 2025](#) », *Die Bundesregierung*, 1<sup>er</sup> septembre 2025 ; « [Regierungspressekonferenz vom 8. September 2025](#) » *Die Bundesregierung*, 8 septembre 2025 ; « [Regierungspressekonferenz vom 10. September 2025](#) », *Die Bundesregierung*, 10 septembre 2025.

---

Les exportations d'armes vers Israël se distinguent de celles vers la Turquie ou l'Arabie saoudite, dans la mesure où elles sont essentiellement justifiées par la présentation des intérêts de sécurité d'un autre pays comme primordiaux pour l'Allemagne. Il faut ainsi attendre août 2025 – 22 mois après le début de la campagne israélienne contre Gaza – pour que le gouvernement allemand cesse l'octroi de nouvelles licences, qui reprend d'ailleurs trois mois et demi plus tard à la faveur d'un cessez-le-feu qu'Israël ne respecte pas.

Ensemble, ces trois cas d'étude mettent en évidence la dissonance entre les principes normatifs revendiqués par les gouvernements allemands et les décisions effectivement prises en matière d'exportations d'armes et de matériel militaire.

\*\*\*



Fondé à Bruxelles en 1979, le GRIP (Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité) s'est développé dans le contexte particulier de la Guerre froide, ses premiers travaux portant sur les rapports de forces Est-Ouest. Durant les années 1980, le GRIP s'est surtout fait connaître par ses analyses et dossiers d'information concernant la course aux armements, ses mécanismes et ses enjeux. Après la chute du mur de Berlin en 1989, prenant acte du nouvel environnement géostratégique, le GRIP a orienté ses travaux sur les questions de sécurité au sens large et a acquis une expertise reconnue sur les questions d'armement et de désarmement (production, réglementations et contrôle des transferts, non-prolifération), la prévention et la gestion des conflits (en particulier sur le continent africain), l'intégration européenne en matière de défense et de sécurité, et les enjeux stratégiques. En éclairant citoyens et décideurs sur des problèmes complexes, le GRIP entend contribuer à la diminution des tensions internationales et tendre vers un monde moins armé et plus sûr. Plus précisément, l'objectif du GRIP est de travailler en faveur de la prévention des conflits, du désarmement et de l'amélioration de la maîtrise des armements.

## 5 BONNES RAISONS DE SOUTENIR LE GRIP

Le GRIP a pour mission d'étudier les conflits et les conditions de la paix. Il le fait dans l'optique de donner aux citoyens, à la société civile et aux élus accès à des analyses indépendantes permettant aux décideurs comme au grand public de renforcer leurs capacités critiques face à des enjeux complexes où s'entremêlent des intérêts politiques et économiques et des conceptions normatives et éthiques parfois contradictoires. En faisant un don au GRIP, vous participez au renforcement de ses moyens et œuvrez à :

- Développer une recherche indépendante sur la paix ;
- Consolider les capacités en tant que force de proposition auprès des décideurs politiques ;
- Garantir l'accès en langue française à une recherche rigoureuse et accessible au public ;
- Former une relève à qui il incombera de relever les défis de demain ;
- Préserver l'activité Édition du GRIP qui permet de mettre de l'avant les combats des acteurs au service de la paix qu'ils soient journalistes, médecins ou militants des droits de la personne.

Le GRIP ne saurait accomplir efficacement sa mission d'information et de sensibilisation du public sans le soutien de donateurs motivés par la défense de la paix comme bien commun. En soutenant le GRIP, vous contribuez au renforcement d'une recherche indépendante et de qualité au service de la société civile sur de nombreux sujets sensibles relatifs aux droits humains, aux libertés fondamentales ou encore à la sécurité des personnes. Vous permettez aussi aux chercheurs du GRIP de s'investir dans la formation d'une relève étudiante, en fournissant un encadrement propice à la transmission des savoirs et des compétences nécessaires à l'analyse critique des enjeux de société.

Rejoignez-nous sur [www.grip.org](http://www.grip.org).

Devenez donateur : IBAN : BE87 0001 5912 8294 - BIC/SWIFT : BPO TBE B1

**GROUPE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ**

Avenue des arts, 7-8  
B-1210 Saint-Josse-ten-Noode  
Tél. : +32 (0) 473 982 820  
Site Internet : [www.grip.org](http://www.grip.org)